DÉPARTEMENT DE LOIRE – ATLANTIQUE COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE A L'AUTORISATION POUR LA SARL « CENTRALE BIOGAZ DE L'ESTUAIRE » (CBEST), D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION DE MATIÈRES ORGANIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE, LIEUDIT « LA BARILLAIS ».

Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique en date du 4 Novembre 2016, ordonnant l'Enquête Publique.

Ordonnance N° E. 16000228 / 44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 5 Septembre 2016 désignant le Commissaire-Enquêteur.

I

REÇU EN PRÉFECTURE NANTES, le - 6 FEV. 2017

RAPPORT

Enquête Publique diligentée Du 5 Décembre 2016 au 7 Janvier 2017 inclus

Commissaire-Enquêteur Mr Jean Dubois

SOMMAIRE

Page

RAPPORT.

Visas

Ţ	_	Averussement]
II		L'Arrêté Préfectoral	2
III	_	Objet de l'enquête	4
IV	_	Substratum législatif et réglementaire	5
V		Présentation et analyse du dossier	. 8
		V-I : Composition du dossier de présentation en vue de l'enquête publique	. 8
		V-II : Identification du porteur de projet	9
		V-III: Analyse du dossier de présentation	. 10
		Volume 1 : Résumé Non Technique	11
		Chapitre 1: Analyse du projet	11
		Chapitre 2: Justification du projet et du site	14
-		Chapitre 3: L'environnement des installations futures	15
		Chapitre 4: Impacts sur l'environnement et mesures compensatoires	17
		Chapitre 5 : Evaluation des risques sanitaires	20
		Chapitre 6 : Etude de dangers	21
		Volume 2 : Dossier ICPE	22
		Chapitre 1 : Présentation du demandeur, du site, des installations et	
		des activités	23
		Chapitre 2 : Etude d'Impact	29
		Chapitre 3 : Evaluation des risques sanitaires	37
		Chapitre 4 : Etude de dangers	40
		Chapitre 5 : dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité	43
		Volume 3 : Dossier des Annexes	45
		Volume 4 : Etude préalable à la valorisation agricole des digestats	46
		Volume 5 : Documents complémentaires constitutifs	
VI		du dossier d'enquête	57
VI		Publicité	60
VII		Vérifications et diligences préliminaires à l'ouverture de l'enquête	63
IX	_	Déroulement de l'enquête	64
IA		Examen des observations figurant au registre, et des documents adressés ou	
X		remis au cours de l'enquête	68
л XI	_	Notification du Procès-Verbal de synthèse au porteur de projet	71
XII		Analyse du mémoire en réponse du porteur de projet	72
XIII	_	L'avis de l'Autorité Environnementale	78
	_	L'avis des autorités qualifiées, et des Conseils Municipaux	82
VII.	_	Synthèse Générale	84
ΛV		Clôture	85

CONCLUSIONS & AVIS.				
I – Conclusions	4			
II – Avis	18			
ANNEXES.				
Annexe 1 : Arrêté Préfectoral du 4 Novembre 2016. Annexe 2 : Publicité dans le journal Ouest-France du 15 Novembre 2016. Annexe 3 : Publicité dans le journal Presse-Océan du 15 Novembre 2016. Annexe 4 : Publicité dans le journal Ouest-France du 06 Décembre 2016. Annexe 5 : Publicité dans le journal Presse-Océan du 06 Décembre 2016. Annexe 6 : Certificat d'Affichage de la commune de Montoir. Annexe 7 : Certificat d'Affichage de la commune de Sainte Reine de Bretagne. Annexe 8 : Certificat d'Affichage de la commune de Pontchâteau. Annexe 9 : Certificat d'Affichage de la commune de Donges. Annexe 10 : Certificat d'Affichage de la commune de Prinquiau. Annexe 11 : Certificat d'Affichage de la commune de La Chapelle-Launay. Annexe 12 : Certificat d'Affichage de la commune de Savenay. Annexe 13 : Certificat d'Affichage de la commune de Lavau-sur-Loire Annexe 15 : Certificat d'Affichage de la commune de Bouée Annexe 16 : Panneau de publicité format A2 à la sortie de la RN 171 sens St Nazaire Na Annexe 17 : Lettre de la Sté L'Air Liquide du 19 décembre 2017, annexée au registre d'	antes.			
Annexe 18: Lettre de Mr GALLET du 22 décembre 2016, annexée au registre d'enquête Annexe 19: Lettre IDEA et CARENE du 28 décembre 2016, annexée au registre d'enquête Annexe 20: Lettre de Mr et Mme Patouillere du 6 janvier 2017, annexée au registre d'enquête Annexe 21: Procès-Verbal de Synthèse du 13 janvier 2017. Annexe 22: Mémoire en réponse du porteur de projet au Commissaire-Enquêteur du 23 Annexe 23: Lettre de l'INAO en date des 09 et 14 juin 2016. Annexe 24: Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de La Chapelle-I Annexe 25: Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Pontchâteau. Annexe 26: Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Savenay. Annexe 27: Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Bouée. Annexe 28: Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Ste Reine de I Annexe 29: Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Ste Reine de I Annexe 29: Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Montoir	e. nête. nquête. 01 2017. Launay.			

Page



Annexe 30 : Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Lavau sur Loire.

Annexe 31 : Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Donges.

Nous soussigné,

Jean Dubois, Avocat Honoraire, demeurant 1 Place Aristide Briand, 44000 Nantes,

Désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes,

Vu le Code de l'Environnement, ses articles R.123-19 et L.511-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 Décembre 2008,

Vu la Directive Européenne n° 2010 / 75 / UE du 24 Novembre 2010,

Vu l'Ordonnance précitée de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes par laquelle ce magistrat nous a désigné pour mener la présente enquête,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique du 4 Novembre 2016 ordonnant l'enquête publique,

Vu le dossier de présentation mis à la disposition du public,

Vu la publicité relative à l'enquête et aux conditions de son déroulement,

Vu le registre d'enquête, lequel comporte neuf inscriptions ou réclamations,

Vu les quatre lettres, pièces ou documents remis au cours des permanences, apportés ou adressés à la Mairie de Montoir de Bretagne à l'intention du Commissaire-Enquêteur par les habitants ou les entreprises de la commune de Montoir et des communes avoisinantes concernés par le projet et que nous avons annexés au registre d'enquête (Annexes 1 à 4 du registre),

Après avoir personnellement procédé à l'enquête publique demandée par la Sarl Centrale Biogaz de l'Estuaire, préalable à l'autorisation pour ladite société de créer et d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de Montoir et tenu cinq permanences en mairie de Montoir de Bretagne du 5 Décembre 2016 à neuf heures au 7 Janvier 2017 à 12 heures,

Avons rédigé et signé le présent rapport.

I – AVERTISSEMENT.

Le rapport qui suit comportera deux parties et un volume d'annexes:

Les Conclusions et l'Avis formulé,

En annexe, les documents joints au rapport à titre de justification ou complément d'information.

Dans le corps du rapport, les renvois aux documents seront mentionnés comme suit : « (Annexe x au présent rapport) ».

Compte tenu de la multiplicité des textes interférents et de la complexité législative, administrative et réglementaire du projet, des multiples comptes rendus, recherches, analyses et constats préalables qui sont apparus nécessaires à une approche correcte du dossier, une lecture préliminaire de ce dossier de présentation apparait nécessaire, avant de prendre connaissance du présent rapport.



II – L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

C'est par un arrêté du 4 novembre 2016 que Mr le Préfet de la Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique, répondant à la demande qui lui était présentée par la Société Centrale Biogaz de l'Estuaire qui tendait à obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Montoir, a ordonné la tenue d'une enquête publique de 34 jours dans cette même commune, du lundi 5 décembre 2016 à 9 heures au samedi 7 janvier 2017 à 12 heures.

Les dispositions essentielles de ce texte sont les suivantes :

- * Statuant en premier lieu sur les modalités d'exécution de l'enquête, l'Autorité Préfectorale mentionne à l'article 3 les dispositions selon lesquelles la publicité sera réalisée, disant que celle-ci, outre les parutions habituelles dans la presse régionale 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans la huitaine suivant cette ouverture, serait également réalisée par affichage à Montoir, sur le site et aux endroits habituels d'affichage des actes administratifs, ainsi que dans les 9 communes sur le territoire desquelles sont situées les parcelles où l'épandage des « digestats » produits doit être effectué.
- * L'article 4 du même arrêté dispose quant à lui que le dossier sera déposé en Mairie de Montoir, et tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services, de telle sorte que toute personne intéressée puisse consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'attention du Commissaire-Enquêteur.
- * L'article 6 prévoit de son côté que les conseils municipaux des dix communes de Montoir Donges La Chapelle-Launay Lavau sur Loire Bouée Savenay Prinquiau Besné Pontchateau et Ste Reine de Bretagne, seront appelés à donner leur avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête si elles le désirent, et en tout cas au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

* Enfin l'article 7 indique que, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, il appartiendra au Commissaire-Enquêteur de rencontrer le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales recueillies auprès du public au moyen d'un Procès-Verbal de synthèse. Un délai de 15 jours est ensuite imparti au maitre d'ouvrage pour produire ses observations éventuelles en réponse.

C'est sur la base de ces dispositions procédurales que l'enquête publique a été diligentée.

(Voir Annexe 1 au présent rapport).



III – L'OBJET DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique à laquelle il a été procédé avait pour objet de recueillir l'avis du public et des diverses autorités et communes concernées, sur le projet formé par la Sarl « Centrale Biogaz de l'Estuaire » (en abrégé « CBEST »), de construire sur le territoire de la Commune de Montoir de Bretagne, département de Loire-Atlantique, dans la zone d'activités dite de « La Barillais », une usine de production de gaz par valorisation de déchets organiques divers, au moyen d'un processus technique de fabrication appelé « méthanisation ». Ce procédé doit conduire ainsi à la production d'une énergie renouvelable, le gaz méthane, appelé encore « biogaz », qui injecté après épuration dans le réseau Grdf, alimente les usagers de ce réseau, au même titre et dans les mêmes conditions que le gaz fossile et participe ainsi au programme national de transition énergétique.

Le projet induit d'une part la construction d'équipements adaptés à la réception et au stockage des éléments bruts, « les intrants », qui se présentent sous une forme solide ou liquide, et qui constituent la matière première servant à la méthanisation, d'autre part la construction d'un « méthaniseur », équipement destiné à la production du biogaz, et enfin le stockage puis l'élimination des résidus de l'opération appelés « digestats », au moyen de leur épandage sur des parcelles préalablement sélectionnées au terme d'un processus d'analyses physicochimiques, après accord des exploitants des parcelles concernées et régularisation d'une convention ad hoc.

Compte tenu de ses spécificités, ce projet relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). Dans la mesure où il est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, des dispositions législatives et réglementaires à la fois nationales et européennes prévoient qu'une enquête publique est nécessaire pour connaître la « réception » qu'il est susceptible d'avoir de la part de la population concernée c'est-à-dire, au premier chef, des habitants de la Commune de Montoir de Bretagne, mais également de ceux des communes avoisinantes concernées par les épandages, comme des autorités et personnes publiques diverses plus spécialement chargées de la défense et de la préservation de l'environnement, de la qualité de la vie et plus généralement de la santé publique.

Le présent rapport, qui reprend l'ensemble des informations, documentations et avis produits ou émis au cours de l'enquête s'efforcera de faire la synthèse des connaissances acquises sur le projet et ses conséquences, et des avis recueillis au cours de l'enquête auprès du public, induisant ainsi les conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur soussigné sur le projet soumis à enquête.



IV – LE SUBSTRATUM LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.

Les textes législatifs et réglementaires applicables au projet, dont l'origine est à la fois nationale mais également européenne, apparaissent foisonnants et complexes dans la mesure où ils prennent en compte et réglementent un nombre important de facteurs ayant une incidence directe soit sur la population soit sur l'environnement, mais également susceptibles d'interférences entre eux et pour lesquels une réglementation précise et rigoureuse apparait nécessaire.

Il nous a donc semblé utile d'en opérer le regroupement, de manière à permettre un recours plus aisé aux sources en cas de besoin.

Nous avons distingué la législation relative aux enquêtes publiques, celle relative aux ICPE, aux intrants, aux prêteurs de terres et à l'épandage, au droit des sociétés et aux dispositions financières concernant l'opération.

◆- Dispositif législatif relatif à l'enquête publique.

- * Code de l'environnement Partie législative. Article L.123-10 relatif à la publicité de l'enquête.
- * Code de l'environnement Partie réglementaire. Article R.123-11 relatif à la publicité.

Article R.512- 14 relatif aux enquêtes publiques.

- * Circulaire du 6 juillet 2005, fixant le périmètre de l'enquête publique.
- * Arrêté du 20 Aout 1985 relatif aux bruits aériens.
- * Arrêté du 24 Avril 2012 sur les caractéristiques techniques de la publicité.

♦- Dispositif législatif et réglementaire relatif aux ICPE et aux installations de méthanisation.

- * Code de l'Environnement Dispositions législatives Livre V Titre 1^{er}.
 - = Art. L. 321-1 et suivants sur la protection du littoral.
 - = Art. L.511-1 & 2; L.512-1 à L.512-7 sur la procédure relative aux ICPE.
- . * Code de l'Environnement Dispositions réglementaires.
 - = Art.R.214-6 à R.214-31 relatifs aux opérations soumises à autorisation.
 - = Art.R.321-1 sur les espaces naturels.
 - = Art.R.512-2 et 3; R.512-6 à R.512-9; R.512-39.3. sur les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration.
- * Loi nº 96-1236 du 30 décembre 1996 dite « Loi sur l'air ».
- * Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels.
- * Loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite « Loi Littoral », relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

- * Décret 2009-496 du 30 Avril 2009 sur les autorités de l'Etat compétentes en matière d'environnement.
- * Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'Environnement.
- * Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 sur la réforme des études d'impact.
- * Décret 2015-1170 du 13 septembre 2015 article 11, imposant l'ajout au dossier de demande d'autorisation d'un chapitre « conditions de remise en état ».
- * Arrêté du 2 Février 1998 Art 27 sur les valeurs limites d'émission d'un ICPE.
- * Arrêté du 29 septembre 2005 sur la gravité des conséquences des accidents dans les études de danger.
- * Arrêté du 22 Avril 2008 relatif à l'étude d'impact des installations nouvelles en ce qui concerne les odeurs.
- * Arrêté du 10 Novembre 2009 :
 - = Art 6 sur les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation,
 - = Art 42 sur les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.
- * Rubriques 2781-2 et 2910-B : Dispositions relatives à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- * Règlements Européens N° 1069 / 2009 du 21/10/2009 et N° 142 / 2011 du 25 /02/2011.
- * Directive n° 85 / 337 / CEE sur l'évaluation de l'incidence de certains projets publics ou privés sur l'environnement.
- * Directive n° 96/82/ CE du 9/12/1996 sur la prévention des accidents majeurs.
- * Circulaire 98-72 du 18/06/1998 relative aux ICPE.
- * Circulaire n° 98.36 du 17 Février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996.
- * Circulaire DPPR / SEI-2 / MM 05-0316 du 7 octobre 2005.
- * Circulaire DPPR / SEI-2 / LA SARL CBEST 06-0388 du 28 décembre 2006.
- * Circulaire du 10 Mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger.

Code de l'Urbanisme

* Article 146-4 IV sur l'extension de l'urbanisation et son application aux estuaires.

◆- Dispositif législatif relatif aux intrants,

Code de l'Environnement Titre IV:

- * Art L. 541 et suivants relatifs aux déchets.
- * Art R.541-8 Annexe II sur la liste des déchets.

◆- Dispositif législatif et réglementaire relatif aux prêteurs de terre d'épandage,

- * Loi du 19 Juillet 1976 relative aux ICPE.
- * Arrêté du 23 Aout 1985 relatif aux bruits aériens.
- * Arrêté du 29 juin 2004 relatif aux bilans de fonctionnement.
- * Arrêté du 07 Février 2005 relatif aux règles techniques des élevages de bovins, volailles et porcs.
- * Circulaire du 19 Octobre 2006 sur l'analyse des études d'impact.
- * Décret 2011-63 du 17 Janvier 2011 relatif aux regroupements et à la modernisation de certaines installations d'élevage.
- * Décret 2011-2019 du 29 Décembre 2011 portant réforme des études d'impact, des projets de travaux, ouvrages et aménagements.
- * Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales, applicables aux ICPE soumises à enregistrement.
- * Arrêté modificatif du 7 mai 2012 sur les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les ICPE classées sous les rubriques 2101 2102 2110 2111 2120.
- * Arrêté modificatif du 29 Avril 2013, de l'arrêté du 7 février 2005.
- * Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration et aux autorisations au titre des rubriques 2101 2102 2111 et 3660 de la nomenclature ICPE.

◆- Dispositions relatives au droit des sociétés.

- * Code de Commerce
 - = Art. L.133-3.

◆- Dispositions relatives au montage financier concernant l'opération.

- * Code Monétaire et Financier
 - = Article L.214-38.

L'énumération des textes qui précède est ainsi révélatrice de ce que le projet présentement soumis à enquête met en œuvre un panel très divers de dispositions à la fois techniques, scientifiques et environnementales, mais également juridiques. En effet, au-delà de la question de la construction de l'unité de méthanisation proprement dite, viennent s'ajouter les réglementations particulières et distinctes propres aux ICPE, aux intrants, aux digestats et aux conditions de leur épandage.

A chaque problématique, correspond donc une législation et une réglementation particulière, en sus naturellement de l'arsenal juridique relatif aux enquêtes publiques et à leur déroulement.



V – PRÉSENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER.

V - I

Composition du dossier de présentation en vue de l'enquête publique

Tel qu'il est présenté par le porteur de projet, en vue de la réalisation de l'enquête publique, le dossier établi dans le cadre de la démarche de demande d'autorisation d'une « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement se compose :

- D'un premier volume intitulé « Résumé Non Technique » dans lequel le Maître d'Ouvrage procède à une présentation de son projet et de ses démarches tendant à la mise en œuvre d'une activité industrielle nouvelle en Loire-Atlantique, de ses motivations, de l'intérêt à la fois économique et écologique du projet, des conséquences positives qui en résulteront pour l'environnement et le développement durable.
- D'un second volume dans lequel est développé un argumentaire technique et scientifique complet au titre des ICPE, dans lequel l'auteur s'attache à démontrer que l'installation projetée respectera à la lettre et sous tous ses aspects, la réglementation relative aux installations classées, dans laquelle le projet se trouve inclus du fait du projet industriel et de ses incidences potentielles sur l'environnement.
- D'un troisième volume où sont regroupées 16 annexes constituant la justification des informations et affirmations données dans les deux précédents volumes.
- D'un quatrième et dernier volume enfin, entièrement consacré à une étude préalable concernant l'incidence sur l'environnement de la valorisation agricole des résidus de l'opération de biométhanisation appelés « digestats » et à la démonstration à la fois de leur innocuité au regard du milieu naturel et au-delà de l'utilité agronomique de l'épandage de ces résidus.

Au dossier ainsi constitué, s'ajoutent encore :

- Une lettre d'information datée de novembre 2016, éditée par le porteur de projet,
- L'avis de l'autorité environnementale,
- L'avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Un « complément en réponse à l'avis de l'autorité Environnementale » rédigé par la société VOL-V pour le compte de la Sarl CBEST porteur du projet.

V - II

Identification du porteur de projet

A l'origine du projet, se situe une société appelée « Centrale Biogaz de l'Estuaire » (en abrégé : CBEST) qui a présenté à l'autorité préfectorale une demande d'autorisation aux fins de construction d'une unité de production de gaz par valorisation de déchets organiques, selon un processus dit de « méthanisation » conduisant d'une part à la production d'un combustible sous forme gazeuse appelé « biogaz » susceptible d'être injecté dans le réseau public de distribution via Grdf, et par conséquent de concourir à la production d'énergies renouvelables, et d'autre part à la valorisation des déchets subsistants après la production de gaz et appelés « digestats », par voie d'épandage sur des surfaces agricoles préalablement choisies après de multiples analyses et régularisation d'une convention de mise à disposition par les propriétaires des terrains concernés.

Le site choisi pour l'implantation de cette installation se trouve situé sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne, dans la zone d'activités dite de « La Barillais », parcelle cadastrée ZS 59. Il s'étend sur une superficie de 12.843 M² situés en zone « UG » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montoir, c'est-à-dire en zone Industrialo-Portuaire Lourde (Voir Volume 3 Annexe 4 : « extraits du PLU »). Pour l'occupation de ce site, la société « Centrale Biogaz de l'Estuaire », qui n'est pas propriétaire du terrain, bénéficie d'un bail emphytéotique qui lui a été concédé par la Société Coopérative à forme anonyme nommée « Idea-Groupe », aux termes d'une promesse unilatérale de bail emphytéotique du 31 octobre 2013 (Voir Volume 3 - Annexe 2 du dossier de présentation).

La Société « Centrale Biogaz de l'Estuaire - CBEST», porteur du projet, est une société à forme juridique de Sarl au capital de 5.000,00 € à associé unique, qui a son siège à St Grégoire (35769), en Ille et Vilaine, à l'adresse suivante : Espace Performance Alphasis. Son gérant est Monsieur Clotaire LEFORT. La responsabilité du dossier est assumée par Monsieur Olivier Chesnais.

A l'origine du projet susvisé et de la création consécutive de la Sarl CBEST, pour la réalisation effective de l'opération, se trouve la Société VOL- V BIOMASSE, créée en 2009, actionnaire unique de la Sarl CBEST, elle-même filiale d'un groupe VOL-V SAS créé en 2005 et regroupant trois filiales VOL-V BIOMASSE, VOL-V SOLAR et VOL-V EOLE.

Nonobstant la modicité de son capital, la société CBEST dispose donc des capacités techniques et financières du groupe et de ses partenaires. De son côté VOL-V BIOMASSE dispose, en matière de savoir-faire en méthanisation d'une expérience de plus de 6 années.

V – III

Analyse du dossier de présentation en vue de l'enquête publique

Préalablement à la délivrance éventuelle de l'autorisation sollicitée, une enquête publique est nécessaire de manière à recueillir l'avis du public sur l'utilité et la recevabilité du projet avant toute décision officielle.

C'est dans ce but que la Société CBEST a établi un dossier destiné à l'information du public, rédigé par le bureau d'étude « Impact & Environnement » dont le siège est à Beaucouzé (M & L).

Ce dossier d'enquête se présente sous la forme de cinq cahiers, à savoir : -

- * Volume 1 : Un Résumé Non Technique,
- * Volume 2: Un dossier ICPE,
- * Volume 3 : Un dossier de 16 Annexes,
- * Volume 4 : Une étude préalable sur la valorisation agricole des digestats issus du processus de méthanisation,
- * Volume 5 : Pour compléter le dossier d'enquête, à cela s'ajoutent désormais,
 - * Un complément de réponse de la Société VOL-V à l'Avis de l'Autorité Environnementale,
 - * Une Lettre d'Information de la Société VOL-V de Novembre 2016.

Volume 1

RESUMÉ NON TECHNIQUE

Le premier document intitulé « Résumé non technique » a pour but d'exposer de manière succincte et claire le processus selon lequel, à partir de déchets organiques sélectionnés pour permettre à la fois le bon fonctionnement technique du procédé, la compatibilité avec la réglementation sur les ICPE et l'utilisation des déchets subsistants en agriculture, il est possible de produire en premier lieu du gaz utilisable via le réseau Grdf dans lequel il est injecté et en second lieu un résidu de la transformation, sous forme solide et liquide appelé « digestat », lequel présente une utilité avérée pour la filière agricole qui l'emploie pour la fertilisation des sols.

A travers plusieurs schémas (schéma des flux de matières – schéma de fonctionnement), il est présenté un résumé du fonctionnement de l'unité et des étapes suivies pour parvenir à la production de biogaz, depuis la réception, le stockage et la préparation des effluents bruts, en passant par le traitement par méthanisation, traitement et valorisation du biogaz, pour finir par le traitement des résidus appelés digestats, leur stockage et leur évacuation.

Chapitre I – Analyse du Projet

I - 1°) Nature, origine et réception de la matière première.

Le projet impose en premier lieu de se préoccuper de la réception des matières premières, c'est-à-dire des déchets organiques utilisés, à propos desquels il doit être distingué entre les matières « odorantes » et les autres, les premières étant réceptionnées à l'intérieur de bâtiments fermés équipés de 3 quais (« SPAN » (Sous-Produits Animaux) — matières liquides - matières solides) où ces matières appelées du terme générique de biomasse, sont apportées par camions et traitées de manière appropriée pour permettre leur mise en conformité en vue d'une mise en œuvre optimale du processus de méthanisation.

D'autres déchets (il s'agit en l'espèce de matières végétales peu odorantes), sont également réceptionnés et stockés en vue de leur utilisation ultérieure.

Cette Biomasse doit répondre à plusieurs critères ;

- Etre utilisable en agriculture après traitement, en fin de processus de méthanisation,
- Assurer un bon fonctionnement du procédé,
- Etre compatible avec la réglementation relative aux ICPE.

Plus précisément, la biomasse se composera :

- * De biodéchets, comme les denrées alimentaires périmées, les invendus, les rebuts de fabrication industrielle, les déchets de cuisine et de table,
- * De matières végétales et déchets végétaux de tous ordres,
- * De déjections animales,
- * De sous-produits animaux (graisses, œufs, déchets d'abattoirs etc...),
- * De boues de stations d'épuration.

Il s'agit donc d'une liste à la fois large et exhaustive, l'installation prévue étant théoriquement capable de traiter tous les types de produits présentant in-fine un intérêt agronomique et n'ayant pas de caractère dangereux.

Tous ces intrants, qui sont précisément répertoriés en annexe 1 du dossier de présentation, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2011 et à l'annexe II de l'article R. 541 – 8 du Code de l'Environnement.

En termes de volumes, la Biomasse ainsi constituée, représentera annuellement 4400 Tonnes d'effluents d'élevage (lisiers et fumiers), 17900 tonnes de déchets végétaux de toute nature, 700 tonnes de boues et graisses, 5000 tonnes de sousproduits animaux, soit un volume total annuel de biomasse de 28000 tonnes.

La réception de cette biomasse répond à des dispositions distinctes selon qu'il s'agit de matières « odorantes » ou « peu odorantes ».

- * Pour les matières odorantes, la réception des camions sera effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé contenant divers quais pour répondre à la spécificité des déchets :
 - = Quai réservé à la réception des sous-produits animaux (Span),
 - = Quai pour le dépotage des substances liquides,
 - = Quai pour le dépotage des substances solides.
- * Pour les matières peu odorantes (matières végétales), le stockage est prévu en extérieur sous bâche, selon la technique de l'ensilage.

I – 2°) Le Processus de Méthanisation.

La biomasse une fois disponible, peut alors intervenir le processus physique de transformation appelé « méthanisation » à partir d'un appareil appelé « digesteur ».

Le processus comprend un premier traitement appelé « hydrolyse » qui a pour but de « réduire les molécules complexes en molécules simples » et dure de trois à cinq jours. La biomasse est ainsi mélangée, liquéfiée et prédigérée dans un environnement clos puis renvoyée par pompage dans des digesteurs où elle subit une nouvelle dégradation par l'action de micro-organismes anaérobie.

C'est cette activité anaérobie qui produit d'une part un gaz appelé « biogaz » et d'autre part un résidu appelé « digestat » au terme d'une action d'une durée oscillant entre 60 et 80 jours.

Au niveau des installations, les digesteurs se présentent sous la forme d'une cuve isolée en béton d'une capacité de 6500 M³ et coiffée d'un dôme en PVC, contenant le gaz.

Collecté au niveau des digesteurs, le biogaz va ensuite subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane au moyen d'une technique qui sera choisie entre trois technologies (adsorption par variation de pression - absorption - séparation membranaire), afin d'atteindre la qualité du gaz naturel susceptible d'être commercialisé, devenant ce que l'on appelle du « biométhane », après « odorisation » et injection au réseau Grdf.

$I-3^{\circ}$) L'élimination des digestats.

Une fois le gaz récolté et commercialisé, il reste à régler le problème des déchets résultant de l'opération de méthanisation, le « digestat », ce qui inclut son traitement, son stockage et son élimination.

Il est établi en effet que le processus de digestion anaérobie, conserve à la matière première ainsi transformée divers éléments fertilisants et amendants susceptibles d'être utilisés en agriculture soit sous forme liquide, soit sous forme solide. Les digestats liquides seront stockés en cuves de béton avec toiture d'un volume maximal de 6500 M³. Quant aux digestats solides ils seront stockés sur plateforme et bâchés.

Ces produits seront ensuite épandus selon un plan d'épandage qui sera étudié infra.

Un processus adapté assurera le traitement des odeurs, notamment au moyen d'une mise en dépression des bâtiments dédiés ou de l'installation d'équipements extérieurs avec captage d'odeurs.

L'air sera ensuite traité et épuré selon un processus associant une biomasse filtrante, le passage à travers un biofiltre et le recyclage des percolas dans le process.

L'installation sera munie d'un système de nettoyage haute pression permettant de laver et désinfecter les camions ainsi que l'ensemble des installations.

Le site sera équipé d'un système de contrôle et de sécurité. Les données essentielles telles que débit, pression, température, Ph, caractéristiques du biogaz, seront surveillées en permanence.

Un groupe électrogène assurera l'alimentation de secours.

Chapitre II – Justification du Projet et du site.

Le projet de la Société Centrale Biogaz de l'Estuaire s'inscrit dans l'optique générale du développement durable et répond à la préoccupation des entreprises agroalimentaires tenues à la valorisation des biodéchets, ainsi qu'à celles des agriculteurs intéressés par l'ajout que constituent les digestats en matière de fertilisation et d'amendement des terres.

Tel qu'il est présenté, le projet constitue donc pour le département de Loire-Atlantique une filière d'élimination des déchets qui s'inscrit dans une démarche écologique. Il s'agit aussi, pour le territoire, d'une activité économique nouvelle qui répond exactement aux enjeux environnementaux et participe de manière importante à la résolution des problèmes touchant à la fois aux énergies renouvelables et à l'élimination des déchets de manière appropriée et conforme aux orientations nouvelles.

Lorsqu'elle sera réalisée, l'installation assurera une production de 21.200.000 Kwh sous forme de biométhane injecté au réseau, énergie indéfiniment renouvelable appelée à se substituer à autant d'énergie fossile.

De la sorte, et selon les calculs effectués par le porteur de projet, l'activité de la centrale entraînera une réduction du gaz à effet de serre (GES) de 5900 tonnes / équivalents CO2, ce qui représente la totalité des émissions annuelles de 2950 voitures.

Quant au traitement des déchets et leur transformation en digestat, il permettra une meilleure fertilisation, une diminution corrélative des engrais minéraux, la corrélation entre effluents et retour au sol des digestats et une réduction des nuisances olfactives, dans la mesure où le digestat est désodorisé, stabilisé et hygiénisé, à la différence des épandages actuels d'effluents bruts.

Le porteur de projet insiste par ailleurs sur le fait que « même si la rubrique 2781 des installations classées est relative aux installations de traitement des déchets, il est important de rappeler que l'objectif du projet de CBEST est [à la fois] de valoriser des déchets et de produire de l'énergie ».

Dans cette optique, et après évaluation des principaux modes de valorisation possibles du biogaz, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 10 Novembre 2009, la Sarl CBEST a fait le choix d'une injection totale du biométhane dans le réseau de GrdF.

Chapitre III – L'environnement des installations futures.

Le choix de la Loire-Atlantique a été retenu en raison de l'importance des activités agricoles et de la forte implantation des industries agroalimentaires, ce qui permet d'avoir l'assurance d'un approvisionnement assuré et régulier du site de méthanisation en matières premières et de pouvoir disposer des surfaces nécessaires pour l'épandage des digestats.

Quant au choix de la commune de Montoir de Bretagne, il a répondu à un certain nombre de critères positifs au nombre desquels se trouve la toute proximité du réseau GRDF, permettant l'injection du biométhane en sortie de site et une consommation in-situ préférentielle du gaz produit.

Au plan géologique, le milieu physique ne présente, selon les auteurs du projet, aucune contre-indication notable, en ce que notamment, il n'existe pas de captages d'eau potable sur le territoire de la commune de Montoir. Dans ces conditions, le site n'est pas concerné par la réglementation sur les périmètres de protection des captages d'eau. Il n'existe pas non plus de puits ou de forages à moins de 35 m des limites du site d'implantation qui, par ailleurs, présente une configuration plane.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant de l'estuaire de la Loire, concerné par le SAGE.

Le dossier de présentation indique que le climat de Montoir est de type « tempéréocéanique », que la qualité de l'air est bonne, même si elle peut être ponctuellement dégradée par l'activité humaine. Aucune odeur spécifique n'a été relevée.

Au plan du patrimoine paysager et culturel, le site ne fait pas l'objet d'une servitude archéologique quelconque, et il n'existe pas de zone de présomption à ce sujet.

Il n'y a pas davantage de servitude de monuments et sites. Situé à l'est du bourg de Montoir, le projet d'implantation sera placé au nord de la zone portuaire et entouré d'une zone « prairiale » au Nord-Nord-Est, d'un site industriel au Sud-Sud-Est, et d'une friche au Sud-Ouest. Après réalisation, l'installation sera masquée par les bâtiments existants.

Au regard des sites Natura 2000, dont l'installation sera distante de 500 m pour le premier, le projet est situé en périphérie de zone industrielle, dans un ancien site industriel qui ne présente apparemment qu'un intérêt faunistique et floristique limité. Enfin il n'est pas concerné par des zones humides potentielles.

Au plan socio-économique, l'habitation la plus proche se situe au lieudit « La Cordionnais » à 200 m au Nord-Ouest. Il existe en outre au Nord une autre habitation à 300 m. A l'Est, plusieurs habitations sises au lieudit du « marais l'Abbé » sont distantes de 460 m et à l'Ouest les habitations sont à plus de 500 m du site.

Au regard des risques technologiques, trois installations classées « SEVESO – Seuil Haut » se trouvent sur le territoire communal de Montoir : IDEA (engrais) limitrophe au Sud, YARA-France (engrais) à 2 kilomètres au Sud, et ELENGY (distribution de gaz) à 4 kilomètres au Sud-Est.

Concernant la réglementation des PPAT (Plan de Prévention des Accidents du Travail) qui concerne le site, diverses mesures adaptées sont prévues (local de confinement au sein du bâtiment administratif - POI mutualisé - PPP ouvrages techniques en fonctionnement automatique).

Pour son accès, le lieu d'implantation est relié à l'infrastructure routière constituée par la RN 171.

Enfin, et en ce qui concerne les risques naturels, la commune de Montoir est située en zone de sismicité modérée.

Chapitre IV – Impacts sur l'environnement et mesures compensatoires.

- 1°) Les effets sur le milieu physique et sur le sol sont sans incidence notable : seules les parties superficielles du sol sont concernées.
- 2°) Concernant l'impact sur le milieu naturel et les sites Natura 2000, le site d'implantation ne présente pas de richesses ou de potentialités notables au plan écologique. Il n'y a pas de corridors écologiques. La haie existante sera conservée et de nouvelles haies seront plantées en limite de parcelle. Il n'y aura pas de rejets dans l'eau, le sol ou l'air, en dehors des eaux pluviales et des eaux qui auront été préalablement traitées. Ces rejets demeureront peu significatifs.

En résumé, le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel, ni d'incidence sur les sites Natura 2000.

- 3°) Au regard du paysage, compte tenu du caractère industriel de la zone, le projet n'aura pas d'incidence significative. (Voir Permis de construire Volume 3 du dossier de présentation Annexes 13 & 14).
- 4°) Sur l'urbanisme, les contraintes urbanistiques ont été prises en compte : le projet est conforme à la vocation de la zone UG, correspondant au classement de la zone industrielle au PLU de la commune.
- 5°) En ce qui concerne les biens matériels et le patrimoine culturel, le projet est sans incidences : il ne se situe pas dans le périmètre d'un monument historique et il n'a pas d'incidences sur un patrimoine archéologique à ce jour inexistant.
- 6°) sur la question de l'eau, le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif et de moyens de stockage et de traitement adaptés :
 - les eaux vannes seront traitées par une filière d'assainissement propre au projet,
 - les eaux pluviales de voirie et de couverture seront traitées,
 - ♦ il en ira de même de toutes les eaux ressortissant du site (ruissellements des plateformes de stockage extérieures réseau d'incendie lavage des camions et des sols condensats percolas etc...)

de sorte que les rejets seront effectivement sans incidence sur le milieu naturel.

- 7°) La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE est assurée.
- 8°) Concernant les rejets atmosphériques et les odeurs (v. Volume 3 du dossier de présentation Annexe 11), ils ne présentent aucun risque sanitaire pour la population. Quant aux odeurs, qui constituent la préoccupation majeure des habitants, il résulte des informations et précisions figurant au dossier de présentation que le projet a été conçu pour prévenir le phénomène, au moyen notamment des procédés suivants :
 - * Isolement du site (200 m de l'habitation la plus proche),

* Processus de méthanisation en réacteurs étanches,

* Pas de rejets de biogaz dans l'atmosphère,

* Les opérations de réception et de traitement des matières odorantes interviendront en locaux fermés et sous atmosphère filtrée et en dépression,

* seules les matières végétales et les digestats solides seront stockés en extérieur et leur manipulation entraînera peu d'odeurs.

Une étude de dispersion des odeurs a été effectuée permettant de s'assurer que : « les différentes émissions diffuses et localisées, ne constitueront pas une nuisance olfactive pour les riverains et seront conformes à la réglementation applicable ».

- 9°) Sur la question du bruit (V. Vol 3 du dossier de présentation Annexe 5), une étude a également été réalisée dans le cadre du projet. Il en est résulté que, sur ce point, le fonctionnement du site de la Sarl CBEST n'aura pas d'impact sur le voisinage et que les caractéristiques resteront conformes à la réglementation relative aux décibels.
- 10°) La problématique des déchets, c'est-à-dire des digestats est analysée infra (V. Volume 4 du dossier de présentation).
- 11°) Le fonctionnement du site entraînera un trafic routier dont, aux termes de l'étude, l'impact sera faible pour ce qui est de l'utilisation du réseau. L'itinéraire empruntera la RN 171 et il n'existe pas d'habitation entre le lieu d'implantation du site et l'accès à la RN 171. Par voie de conséquence, l'impact sur le trafic routier sera très faible et ne constituera pas une nuisance supplémentaire significative.

Pour autant, diverses mesures ont été prises pour limiter cet impact et assurer la sécurité, savoir :

- + Rationalisation du transport et limitation du trafic,
- + Accès au site sécurisé.
- + Choix d'horaires adaptés (pas de circulation la nuit).
- 12°) Impact énergétique Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES).
 - 12-1 : Le document de présentation rappelle que l'objectif premier du projet est de réduire les émissions de Gaz à Effets de Serre en ayant recours aux procédés suivants:
 - → Substitution d'une énergie renouvelable à une énergie non renouvelable ;
 - Réduction des émissions de méthane résultant des déjections animales brutes ;
 - → Rationalisation des transports et des épandages,
 - → Substitution de fertilisants naturels localement produits aux engrais chimiques conventionnels le plus souvent importés.

C'est ainsi que pour une production annuelle de 22.800.000 KWh, le document prévisionnel mentionne que :

- ~ 93 % seront injectés dans le réseau Grdf, ce qui représentera 21.200.000 KWh,
- Et 7 % seront valorisés en interne pour assurer le fonctionnement du site et notamment de la chaudière où seront brûlés en torchère en cas de surproduction.

Dès lors, et selon les analyses prospectives du porteur de projet, après prise en compte de tous les paramètres, y compris le transport des matières entrantes et des digestats, le bilan énergétique présentera un solde largement positif de 18.243.230 KWh, ce qui correspondra, en production nette, à la consommation annuelle en gaz naturel de 1900 maisons individuelles.

12-2 : Gaz à Effet de Serre – Bilan des émissions :

Les résultats de l'analyse démontrent que le traitement des sous-produits agricoles et agro-industriels par méthanisation permettra une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'environ 5900 Tonnes-Equivalents - CO₂, soit la production annuelle de 2950 voitures neuves.

12-3 : Emissions lumineuses : Le projet n'aura sur ce point aucun impact.

12-4 : Effets cumulatifs au regard d'autres projets : (il s'agit d'une nouvelle disposition prévue par le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, imposant la recherche d'éventuels projets concomitants, qui pourraient être susceptibles d'engendrer un effet cumulatif).

A la date du dépôt en préfecture de la demande du maître d'ouvrage, il n'existait pas de projet connu dans un rayon de 500 mètres autour du site, susceptible d'interagir. En conséquence, le projet « n'induit pas d'effets significatifs qui pourraient se cumuler avec d'autres projets connus ».

12-5 : Interaction des effets : Les différents rejets et émissions générés par l'installation paraissent maîtrisés et n'auront pas d'incidence sur le patrimoine naturel non plus que sur la vie des riverains.

12-6 : Coût des mesures mises en place : Les investissements destinés à diminuer ou prévenir les effets et inconvénients du site, auront un coût global de 339.500 € au plan de l'investissement et représenteront une charge annuelle de 19.500,00 €.

Chapitre V – Evaluation des Risques Sanitaires (ERS).

Cette mesure a pour objet d'évaluer les effets que l'activité normale de la société sera susceptible d'avoir sur la santé.

- = L'étude examine en premier lieu toutes les atteintes potentielles à la santé que l'activité projetée serait susceptible de générer, soit à cause des produits mis en œuvre, soit en raison des nuisances générées. Un recensement est effectué en ce qui concerne les polluants inhérents à la nature des déchets, de leurs conditions de stockage, de leur mode de traitement. La question de leur diffusion dans le milieu naturel, via les rejets atmosphériques et aqueux est étudiée.
- = Vient ensuite l'évaluation de la « relation dose / réponse » qui « établit un lien entre la dose de substance mise en contact avec l'organisme et l'occurrence d'un effet toxique jugé critique ».
- = Il est alors procédé à l'évaluation des expositions, laquelle « a pour objectif de relier la concentration des traceurs choisis dans les différents vecteurs d'exposition, aux doses présentées aux trois portes d'entrée de l'organisme humain : orale, respiratoire et cutanée. »
- = La quatrième étape consistera à caractériser le risque qui « consiste à comparer, avec des marges d'incertitude, la dose à laquelle la population est exposée, avec les valeurs de toxicité (VTR) » permettant « de conclure sur le niveau de risque sanitaire et ... sur les mesures compensatoires ou préventives à envisager ».

La mise en œuvre de cette méthode a permis de conclure que le « risque pour la santé des populations est faible » :

- ~ Pour le sol et les eaux souterraines (pas de rejets),
- Pour les eaux de surface dans la mesure où :
 - * Les eaux pluviales de voirie, toitures et couvertures seront traitées par un débourbeur,
 - * Les surfaces extérieures ne seront pas souillées par des sousproduits animaux.
 - * Les eaux usées sanitaires seront traitées par un système d'assainissement non collectif.
- ~ Pour le bruit qui sera inférieur aux normes réglementaires,
- Pour l'air, car les rejets seront limités et les mesures préventives, comme le choix de procédés de fabrication garantissent des concentrations inférieures aux limites réglementaires.

Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu de prévoir de mesures spécifiques supplémentaires de réduction du risque sanitaire, en dehors des mesures préventives et de surveillance exposées dans l'étude d'impact.

Chapitre VI – Etude de Dangers.

Dernier thème abordé dans le cadre de ce résumé non technique, l'étude de dangers prend en compte tous les éléments constitutifs du site susceptibles de présenter un risque pour les personnes et pour l'environnement.

Au regard de critères de probabilité répartis en cinq classes, allant de «A» (évènement courant) à «E» (évènement possible mais extrêmement peu probable), et de niveaux de gravité allant de «modéré» à «désastreux», il apparait qu'en ce qui concerne le projet, la grille d'évaluation situe l'entreprise requérante dans la catégorie «risques modérés», et ceci pour les motifs suivants:

- * Les installations ont été agencées de manière à éviter les « sur-accidents ». De la sorte, les accidents susceptibles de survenir dans un site voisin n'auraient pas « d'effet domino » sur le site de la société CBEST.
- * Tous les rayons d'effets « létaux » sont contenus dans la limite du site.
- * Le risque « résiduel » est modéré.
- * Il n'y a pas de scénario d'accident susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, conformément aux prescriptions de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Volume 2

LE DOSSIER I.C.P.E.

C'est en application de l'article R.512-2 du code de l'environnement, que la société CBEST a présenté au Préfet de Loire-Atlantique une demande d'autorisation d'exploiter visant le projet de construction d'une unité de méthanisation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2781-2 et à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la Nomenclature des Installations Classées.

Dans ce second volume du dossier de présentation, le porteur de projet reprend de manière plus approfondie les explications abordées au « résumé non technique », dans le cadre plus précis des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime desquelles se trouve placé le projet.

C'est ainsi que, dans un premier chapitre, sont abordés liminairement :

- ~ La présentation du demandeur, (1)
- ~ Une présentation du site, (2)
- ~ Une présentation du projet, (3)
- ~ Le détail des procédures d'acceptation des déchets intrants, (4)
- ~ L'organisation du site, (5)
- ~ La réglementation ICPE, (6)
- ~ L'Enquête Publique, (7)
- ~ Les agréments sanitaires au titre du règlement européen 1069 009, (8)

Un second chapitre est ensuite consacré à l'étude d'impact;

Un troisième chapitre traite de l'évaluation des risques sanitaires ;

Un quatrième chapitre examine la question de l'étude de danger;

Un cinquième chapitre est enfin consacré aux questions d'hygiène et de sécurité.

Chapitre Premier : Présentation du demandeur, Du site, Des installations et Des activités.

1 - Présentation du demandeur.

Cette question a déjà fait l'objet d'un premier examen supra. On sait ainsi que la société Centrale Biogaz de l'Estuaire – CBEST, à forme de Sarl à associé unique, a son siège Espace Performance Alphasis – BAT I2 35769 St Grégoire ; que son objet est la création puis l'exploitation d'une unité de méthanisation à Montoir de Bretagne ; que son associé unique est la société VOL – V Biomasse, elle-même membre d'un groupe VOL – V qui comporte trois branches : VOL – V Biomasse, VOL – V Solar et VOL – V Eole.

De son côté le groupe VOL – V est membre des réseaux SER (Syndicat des Energies Renouvelables), FEE (France Energie Eolienne), BPI, France Excellence, DERBI et Office Franco-Allemand pour les énergies renouvelables.

Pour ce qui concerne la société VOL-V-Biomasse, elle est adhérente du club Biogaz de ATE.

On se trouve donc en présence d'un groupe industriel disposant d'une compétence dans les différents domaines ci-dessus évoqués, notamment en matière de méthanisation, domaine dans lequel il a déjà développé deux projets en fonctionnement (Rennes St Grégoire et Rouen Isneauville), outre d'autres projets en construction ou en attente d'agrément.

Au plan des capacités financières et du montage du projet, sujets déjà également évoqués, il ressort de l'analyse du dossier que tant en chiffre d'affaire (17.413.000 € en 2015) qu'en capitaux propres (37.101.000 € en 2015) le groupe est en mesure de faire face aux coûts de construction et de mise en route du projet. Il est en outre adossé à un pool bancaire solide dans lequel figurent six banques de couverture nationale (BPI – Caisse d'Epargne – Banque Palatine – Crédit Coopératif – Crédit Agricole – Banque Populaire).

Le résultat d'exploitation prévu devrait atteindre 365.259 € au bout de cinq années, en ce compris une première année blanche.

Les compétences techniques sont fournies par le groupe VOL – V et ses partenaires, sous la direction de son bureau d'étude et de construction.

En phase d'exploitation, le personnel comprendra un responsable de site et trois opérateurs.

2 – Présentation du site.

La commune de Montoir située au sud de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne, a été choisie en raison de son positionnement géographique au centre d'un « gisement lié à l'activité agroalimentaire, permettant ainsi de disposer de la matière première nécessaire et de proposer également « une solution de valorisation des matières organiques ».

Implanté sur une friche industrielle propriété de la société IDEA, le projet s'intègrera dans une zone industrielle portuaire, hors agglomération.

3 - Présentation du projet.

Comme on l'a vu supra, le projet a pour objectif la production d'une énergie renouvelable, en l'espèce le biogaz, à partir de déchets organiques spécifiques qui, par là même, se trouvent ainsi également valorisés.

Ce procédé dit de « méthanisation », produit, par digestion anaérobie par des bactéries méthanogènes de la matière organique brute dont le méthaniseur est chargé en continu, un gaz combustible appelé « biogaz » qui, après divers traitements est injecté dans le réseau ErdF où il se mélange avec le gaz d'origine fossile en vue de sa commercialisation.

Mais l'objectif ainsi poursuivi est en réalité double car le processus de digestion anaérobie ci-dessus décrit, tout en générant un gaz utilisable et consommable par les abonnés habituels, produit un résidu à la fois solide et liquide appelé « digestat ». Or à la différence des matières entrantes (dites encore intrants), ces digestats comportent des éléments fertilisants comme l'azote, le phosphore et la potasse qui valorisent ce produit et le rendent plus utiles à la fertilisation des sols que les éléments bruts initialement introduits dans le méthaniseur pour la réaction processuelle.

Toutes les matières organiques ne sont pas utilisables comme intrants pour obtenir la réalisation du processus de méthanisation. Il n'est pour s'en rendre compte que de consulter l'annexe 1 du rapport (V. Volume 3 du dossier de présentation - Annexe 1 : liste des déchets admis), examen dont il ressort que de nombreux déchets ne sont pas éligibles au processus. En effet, pour être traités dans les installations projetées, les déchets, produits ou sous-produits organiques doivent :

- = Pouvoir être utilisés en agriculture, au terme du processus de méthanisation,
- = Présenter un intérêt pour le bon fonctionnement des méthaniseurs,
- = Etre acceptés par la réglementation des ICPE. A ce titre, l'annexe II de l'article R.541 − 8 du code de l'environnement retient notamment :

- Les biodéchets,
- Les matières végétales,
- Les déjections animales,
- Les sous-produits animaux (SPAN) c'est-à-dire graisses, œufs, sang, déchets d'abattoir.

Sont par ailleurs exclus:

- Les déchets dangereux répertoriés à l'annexe II précitée,
- Les déchets à risques infectieux ou assimilés,
- Les déchets radioactifs,
- Les ordures ménagères brutes,
- > Certains sous-produits animaux,
- Tous déchets sans valeur agronomique avérée.

Quant au fonctionnement de l'unité de méthanisation, de manière schématique le procédé industriel se développe en quatre étapes et se résume de la manière suivante :

- La réception, le stockage et la préparation de la biomasse à partir des intrants (a),
- ♦ Le traitement par méthanisation (b),
- ◆ Le traitement, la valorisation et l'injection de biogaz dans le circuit GrdF (c),
- ♦ Le traitement du digestat et son épandage sur les espaces dédiés (d).

a) Réception, stockage et préparation de la biomasse :

C'est la première étape au cours de laquelle sont traitées distinctement les matières odorantes dont, en raison de leur spécificité, la réception se fait à l'intérieur d'un bâtiment fermé, par l'intermédiaire de quais affectés aux différentes classe de déchets, qu'il s'agisse de sous-produits animaux (SPAN), ou de matières liquides ou solides, et les matières végétales peu odorantes dont le stockage s'effectue en extérieur, sous bâche, en vue d'une utilisation sur un long terme.

A partir de ces diverses matières premières, est ensuite préparé un mélange par un procédé d'hydrolyse, processus biologique permettant de réduire les molécules complexes en molécules simples.

b) La Méthanisation :

Vient ensuite la seconde étape dite de méthanisation, au cours de laquelle, comme nous le savons désormais, les matières organiques introduites après mélange et préparation, sont dégradées par les micro-organismes anaérobie présents dans les digesteurs. Cette opération qui s'étend sur une période de 60 à 80 jours produit, par le processus de dégradation anaérobie de la matière entrante ci-dessus décrit, à titre principal du biogaz, et secondairement un résidu appelé « digestat ».

Au plan technique, les digesteurs se composent d'un réservoir cylindrique en béton qui contient la biomasse, surmonté et couvert d'un dôme en PVC-PEHD constitué de deux membranes et contenant le biogaz produit.

c) Traitement et valorisation du Biogaz.

La troisième étape consiste dans le traitement, la valorisation et l'injection du biogaz dans le circuit commercial via le réseau GrdF.

Collecté au niveau des dômes des digesteurs, le biogaz va subir secondairement une épuration et un enrichissement destinés à permettre d'atteindre les standards du gaz naturel ensuite d'un processus de purification et d'élimination des composants étrangers subsistants. On obtient ainsi du «biométhane» après élimination du H₂S, déshydratation du gaz, compression, élimination des gaz polluants étrangers et du CO₂, et nouvelle déshydratation.

Le biométhane ainsi obtenu va être ensuite injecté dans le réseau GrdF au niveau d'un poste d'injection donnant accès au réseau, qui sera créé à l'initiative de GrdF et restera sa propriété. Une partie du biogaz produit sera toutefois utilisée dans une chaudière de 700 Kw qui produira la chaleur nécessaire au fonctionnement de l'ensemble de l'installation et en assurera le démarrage.

Enfin, une torchère de sécurité permettra de réguler la production en brulant si besoin les excès de méthane, le transformant ainsi en dioxyde de carbone (CO₂) ou gaz carbonique, dont l'effet de serre est 21 fois inférieur à celui du méthane (CH₄). Naturellement les systèmes de mise en route et d'arrêt de cette torchère seront automatisés et accompagnés d'une alarme.

d) Traitement du «digestat» et épandage sur les terrains dédiés.

Le procédé de digestion anaérobie conserve à la matière à la fois ses éléments fertilisants et ses éléments amendants, permettant ainsi l'utilisation de ce résidu de la production appelé « digestat » comme engrais pour l'agriculture.

Parallèlement à l'étude et à la mise en œuvre du processus de fabrication de l'usine de méthanisation elle-même, le porteur de projet a donc étudié en vue de sa demande d'autorisation, un plan d'épandage qui fait l'objet d'un développement ultérieur (V. volume 4 du dossier de présentation - infra)

4 – Procédures d'acceptation des déchets et de traçabilité.

Dans un souci de maîtrise et de contrôle du processus, le porteur de projet a prévu de mettre en œuvre un système de gestion qui permettra d'assurer la traçabilité des matières organiques, de leur entrée sur le site à leur épandage, la traçabilité des opérations, notamment quant au respect des règles sanitaires, et le suivi des épandages au regard notamment de leur intérêt agronomique, de leur innocuité et de la réduction consécutive des nuisances.

Pour ce faire il sera mis en œuvre :

- Un cahier des charges d'admission,
- Une vérification de l'admissibilité par information préalable sur la nature et l'origine du déchet auprès du producteur,
- Un registre des entrées avec indication de la désignation, de la nature et des spécifications du déchet concerné,
- Un registre des sorties distinguant les digestats selon leur nature solide ou liquide, et le type de traitement prévu.

Parallèlement à la procédure d'autorisation ICPE, le porteur de projet a sollicité une demande d'agrément sanitaire au titre du règlement R. CE 1069/2009, relatif aux SPAN (Sous-Produits Animaux) non destinés à la consommation humaine.

5 - Organisation du site.

Comme il a été précisé supra, l'effectif du site se composera :

- = D'un directeur chargé du suivi du process, de l'approvisionnement et des relations avec les fournisseurs et les clients,
- = De deux techniciens pour la maintenance quotidienne, l'accueil des intrants, le nettoyage des installations, l'alimentation des digesteurs et le suivi des différents indicateurs.

L'installation fonctionnera en continu. Des dispositifs d'alarme et de surveillance avec systèmes de détection automatique et anti-intrusion. Une personne sera d'astreinte permanente, ce qui permettra une intervention rapide en toutes circonstances.

6 - Rubriques ICPE.

- ** Au titre de l'autorisation, le projet répondra aux exigences de la rubrique n° 2781-2 dite « installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines ».
- ** Au titre de l'enregistrement, le projet sera soumis à la rubrique n° 2910-B concernant la combustion. (V. Dossier de présentation Volume 3 Annexe 15)
- ** Au titre des activités classées, le projet répondra aux rubriques de la nomenclature correspondant aux produits et traitement envisagés.

7 – Enquête publique.

L'enquête publique à laquelle il a été procédé visait à satisfaire aux dispositions des articles L.512-2 et R.512-14 du Code de l'Environnement.

8 – Agrément sanitaire au titre du règlement européen n° 1069/2009.

Ce règlement trouve sa raison d'être dans le souci d'établir des règles sanitaires strictes pour pallier le risque de propagation de certaines maladies transmissibles, dont les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine sont susceptibles d'être les vecteurs.

C'est dans ces conditions que le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 Octobre 2009 a été adopté, « établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 relatif aux SPAN.

Ce règlement est relatif:

- A la collecte, au transport et à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination de SPAN,
- A la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de SPAN et de leurs produits dérivés.

Les SPAN sont répertoriés en trois catégories :

» Matières de catégorie 1 : présentant un risque important pour la santé publique. Ces matières ne seront pas traitées par CBEST.

- » Matières de catégorie 2 : Produits éliminés par incinération ou enfouissement après stérilisation. Ces matières ne seront pas traitées par CBEST à l'exception des lisiers, laits, colostrum, matières stercoraires exemptes d'obligation de stérilisation.
- » Matières de catégorie 3 : présentant un risque sanitaire faible. Il s'agit notamment de parties d'animaux abattus, anciennes denrées alimentaires d'origine animale périmées, déchets de cuisine et de table. Ces matières seront traitées par CBEST. Compte tenu des précisions ci-dessus, elle demandera un agrément au titre de ce règlement européen.

Chapitre Second : L'étude d'Impact

Cette étude réalisée par la société Impact-Environnement de Beaucouzé pour le compte de la société CBEST, répond aux exigences du livre V - Art. R. 512-2 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à la demande d'autorisation pour les ICPE. Elle a pour objet d'examiner l'impact sur l'environnement du projet en cours.

Après une description de l'état actuel de l'environnement, (1) le document examine tour à tour : les impacts temporaires et les mesures consécutives, (2) les impacts permanents et les mesures prises, (3) la justification de la demande d'autorisation, (4) une estimation du coût des mesures, (5) les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation, (6) et, pour finir, un résumé des méthodes d'évaluation. (7)

Section 1 : Description de l'état initial.

Géologie: Placé sur une formation de gneiss avec en bordure ouest une formation d'alluvions fluvio-marines, le site possède un relief peu marqué d'une altitude moyenne de 3 à 15 m. Le site proprement dit est à une altitude de 4,5 m. Des habitations sont construites à 200 et 300 mètres des limites.

Hydrographie: Au plan hydrographique, le Brivet se trouve à 5,4 km à l'ouest du site et le canal de Priory à 420 mètres à l'Est. Il existe également un ensemble de canaux permanents et temporaires. Tous ces cours d'eau sont dans un état passable en ce qui concerne les nitrates, les matières azotées et les phosphores, mais en très mauvais état en ce qui concerne les matières organiques et oxydables.

SDAGE: Le site est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2020 et son outil opérationnel, le SAGE de l'Estuaire de la Loire, divisé en 9 sousbassins. Le projet concerne le sous-bassin Brière-Brivet.

Climat: Le climat est de type tempéré.

Air: La qualité de l'air est bonne au niveau de la commune de Montoir pendant la majeure partie de l'année.

Odeurs: Il n'a pas été relevé d'odeurs spécifiques. Des mesures seront effectuées avant mise en service de l'installation et renouvelées après un an d'exploitation.

Milieu Naturel: Au niveau du milieu naturel, le projet se trouve distant de 500 m du premier site Natura 2000 (Grande Brière – Marais de Donges – Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf).

Patrimoine naturel: Concernant le patrimoine naturel, les ZNIEFF les plus proches sont les Marais d' Errand-Revin, les marais de Grande Brière, de Donges, et du Brivet, ainsi que la vallée de la Loire en aval de Nantes.

Potentiel écologique : Les inventaires écologiques effectués ont permis d'évaluer le potentiel écologique des parcelles concernées par le projet. Il en ressort :

- = Que le site autrefois occupé par une usine d'engrais à présent démolie, conserve encore en partie les gravats provenant de la démolition,
- = Que néanmoins le terrain reste favorable à l'accueil de certaines espèces faunistiques et floristiques, étant toutefois précisé que la circulation importante et régulière de camions limitera les possibilités d'accueil pour les espèces faunistiques.
- = Qu'au terme de l'étude il est constaté en conclusion que l'intérêt faunistique et floristique du site est limité et qu'il n'est colonisé que par une faune et une flore relativement ordinaires; que, par voie de conséquence, l'implantation du projet ne présentera pas d'impact écologique majeur.

Zones humides : De l'examen des pré-localisations effectuées par la DREAL et de l'observation et des analyses auxquelles il a été procédé sur le site, il découle que le projet n'est concerné par aucune zone humide ou plan d'eau et se situe en dehors de zones humides mêmes probables.

Paysage et Patrimoine: Après examen de la situation initiale au plan du paysage, des sites archéologiques et du patrimoine qui pourraient être concernés, voire affectés par la réalisation du projet, il résulte des recherches que le site du projet ne fait l'objet d'aucune servitude archéologique et qu'il ne fait pas davantage l'objet d'une servitude quelconque au titre des monuments et des sites.

Bruits: Sur la question du bruit, il a été établi un état initial des niveaux sonores conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 et à la Norme NFS 31010.

Les mesures effectuées en septembre 2015, vont servir de référence pour le calcul ultérieur de l'impact sonore du site de méthanisation.

Milieu humain: La commune de Montoir fait partie de la communauté d'agglomérations de la Région Nazairienne qui regroupe dix communes pour 120.000 habitants. Par rapport au site, il n'y a pas d'habitat à moins de 200 mètres au Nord-Ouest (1 habitation) et 300 mètres au Nord (1 habitation). A l'Est, les habitations sont à 460 mètres et à l'Ouest à 500 mètres.

Contexte économique: La commune de Montoir a partie liée avec l'activité économique du Grand Port Maritime Nantes - St Nazaire et comporte sur son territoire un terminal charbonnier, un terminal agro-alimentaire, un terminal méthanier (le plus grand d'Europe), un terminal à conteneurs et un terminal roulier.

Tourisme: Cette activité, gérée par le GATM, est centrée sur le tourisme industriel (Airbus) et sur le Musée de la Marine en Bois. Montoir constitue également l'une des portes d'entrée du parc régional de Brière.

Etablissements recevant du public : Rubrique sans objet, dans la mesure où il n'y a pas d'établissement de cette nature dans un rayon de 500 mètres du site.

Gestion des eaux et des déchets :

- La commune possède un réseau de collecte des eaux usées relié à une station d'épuration. Le site de CBEST n'est pas raccordé au réseau public et un système d'assainissement non collectif est prévu sur le site, en application des dispositions du PLU.
- Les eaux pluviales seront gérées par le porteur de projet.
- Pour les déchets ménagers, la gestion dépend de la Communauté d'Agglomération qui met en œuvre quatre services : la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective des produits recyclables, la collecte des encombrants et sept déchèteries.

Le département de Loire-Atlantique dispose d'un PEDMA avec lequel le projet de CBEST est compatible. A ce titre, La Société CBEST pourra être amenée à prendre en charge les déchets de ce département comme ceux des départements voisins (Morbihan – Ille et Vilaine – Maine et Loire et Vendée).

Transports: La RN 171 par laquelle se fait l'accès au site, est classée voie bruyante de catégorie 1, et la RD 100 voie bruyante catégorie 3. Le site du projet se situe en dehors de ces zones.

Urbanisme et Servitudes: Le site du projet est situé en zone UG du PLU de Montoir, ce qui correspond à une zone industrialo-portuaire lourde, où sont interdites les constructions et installations non directement liées aux activités portuaires et aériennes, exception faite des bureaux nécessaires au fonctionnement des installations admises, des constructions nécessaires aux services d'intérêt collectif, des équipements en rapport avec les réseaux et des locaux de gardiennage.

- Au titre des servitudes d'utilité publique il est noté la présence d'une canalisation de gaz enterrée (propriété de GrdF)) en relation directe et nécessaire avec l'activité du site,
- Au titre des servitudes militaires et aéronautiques, les services de l'aviation civile ont informé le maître d'ouvrage que le projet est situé en dehors de tout champ d'application.

Loi Littoral – Décret Estuaire: La commune de Montoir fait partie de la liste des communes riveraines d'un estuaire visées aux articles L.321-1 et R.321-1 du code de l'environnement. Elle est en conséquence concernée par la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite « Loi Littoral », relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Le projet de CBEST ne fait pas partie des EPR (Espaces Proches du Rivage), dans la mesure où :

- = Il se trouve place à 2 km 300 du rivage,
- = Il est implanté sur un ancien site industriel,
- = Les contraintes du zonage du PLU correspondent à ses impératifs.

Risques Naturels et Technologiques : Le site du projet n'est pas concerné par le risque relatif aux transports de matières dangereuses.

Il n'est pas davantage soumis aux servitudes liées aux canalisations de transport de gaz et d'électricité. Il est en revanche impliqué dans la problématique des transports routiers dans la mesure où ses propres transports viendront s'ajouter à ceux des entreprises voisines, véhiculant des engrais ou du gaz liquéfié. En effet, le projet est entouré de quatre installations de type SEVESO (IDEA – YARA – ELENGY – AIR LIQUIDE (seuil bas)), de trois ICPE (Air-Liquide – LASSARAT (peinture), SAS (recyclage).

PPRT: Le projet se trouve placé dans le périmètre d'étude du PPRT et plus particulièrement dans la zone de danger d'IDEA et YARA (gaz toxiques). Pour y pallier, le projet a prévu la mise à l'abri du personnel présent sur le site dans un local de confinement conforme à la réglementation prévue en la matière.

Risque Inondation: Le projet n'est pas concerné par ce risque.

Sites et sols pollués: Le site d'implantation est à surveiller, sans actions supplémentaires particulières.

Section 2 : Effets temporaires, négatifs et positifs, directs et indirects des activités sur l'environnement – Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre.

Concernant le sol, l'eau, l'air, le bruit, le trafic, les paysages et les déchets, au regard de tous ces considérants, les travaux de construction de l'unité sont susceptibles d'avoir un impact auquel il est prévu de remédier par l'emploi d'un matériel homologué, de dispositifs de rétention et de canalisation et de collecte des eaux. En tout état de cause, l'impact temporaire sera limité en raison de l'éloignement des habitations et de l'absence de richesses naturelles sur le site et dans ses environs.

Section 3: Effets permanents, négatifs et positifs des activités sur l'environnement – Mesures d'évitement envisagées.

Urbanisme: Les contraintes urbanistiques ont été prises en compte.

Le projet est conforme à la vocation de la zone UG du PLU.

- ~ Il n'y a pas d'incommodités ou d'accidents prévisibles,
- ~ Pas d'effets létaux sur les tiers,
- ~ Pas d'effet « domino »,
- ~ Pas de risque supplémentaire sur les installations voisines,
- ~ Pas de servitudes d'utilité publique.

Paysages : compte tenu du caractère industriel de la zone d'implantation, il n'y a pas d'incidence significative sur le paysage (V. Volume 3 du dossier de présentation - Annexe 14 : Permis de construire.)

Biens matériels et patrimoine culturel: il n'y a d'incidence ni sur les biens ni sur aucun site archéologique ou monument historique inexistant à cet endroit.

Activités voisines: Il n'y a pas d'impact sur les activités agricoles et industrielles voisines.

Milieu Naturel: Comme on l'a dit supra, le milieu naturel ne présente pas de richesse écologique notable, ni quant à la faune ni quant à la flore. La haie Nord-Ouest sera conservée; des plantations seront effectuées. Aucun rejet significatif ne sera effectué.

Eau: Le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif et de moyens de stockage et de traitement adaptés, avec exutoire après traitement en milieu naturel. Toutes les eaux chargées seront préalablement traitées.

Pollution : dans le cadre du projet et de sa réalisation, l'ensemble des installations à risques sera placé sur des aires étanches. Le site sera équipé de dispositifs adaptés pour répondre aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 10 novembre 2009, au moyen notamment de systèmes de rétention, de capteurs de niveaux et de drains destinés à éviter d'éventuelles fuites.

Bruit: Les calculs et analyses effectués démontrent que l'impact sonore du projet est inférieur aux volumes limites de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE.

Emissions atmosphériques :

- Gaz d'échappement : Effet négligeable sur la qualité de l'air ;
- Biogaz et gaz de combustion (V. Vol 2 ICPE p. 159): Le projet prévoit la production d'un gaz fortement épuré avec une teneur en H₂S largement inférieure à 300 ppm. La qualité du gaz sera constamment surveillée. Le biogaz utilisé par la chaudière ne présentera pas de particularités au regard de la pollution atmosphérique. En conclusion sur ce point, les flux et concentrations en polluants contenus dans les gaz de combustion seront faibles et les rejets ne constitueront pas une nuisance pour l'environnement et les entreprises riveraines.

Prévention des émissions atmosphériques de biogaz: Dans la mesure où le méthane qui compose à 58 % le biogaz possède un puissant effet de serre (potentiel de réchauffement égal à 23 eq. CO₂), les installations de CBEST ont été conçues de manière à ne pas émettre, en fonctionnement normal, de biogaz de manière directe dans l'atmosphère. Les installations seront totalement étanches et l'ensemble du biogaz produit sera ou valorisé ou détruit par brulage au moyen d'une torchère. Grâce au recours à un biofiltre, CBEST respectera en sortie les valeurs limites réglementaires de l'article 27 de l'arrêté du 2 Février 1998.

Odeurs: Les intrants étant susceptibles de générer des odeurs, la Société CBEST a projeté de mettre en œuvre une procédure de réception des matières appropriée, de manière à prévenir toute émission d'odeurs. Ce résultat sera également la conséquence du choix du procédé (méthanisation en réacteurs fermés) avec pour résultat :

* La captation, l'épuration et la valorisation du biogaz sans rejet direct dans l'atmosphère.

* La captation des flux d'odeurs par mise en dépression générale des locaux et des cuves, et filtration de l'air au moyen de biofiltres pour parvenir à une concentration en sortie inférieure à 2000~UOE / M_3 . (le biofiltre est constitué d'un matériau filtrant auquel se fixent des micro-organismes qui transforment les composants malodorants de l'air en composants neutres).

L'ensemble du système de filtration sera contrôlé par un pressostat luimême sous contrôle constant.

Compte tenu des mesures exposées ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes et il est possible de conclure à une absence d'impact sur le voisinage. Mais nonobstant ces conclusions, la société CBEST « s'engage à réaliser un suivi de ses émissions d'odeurs ».

Transport et conditions de circulation - Trafic routier.

Sur ce point, l'impact du projet sera globalement très faible et n'engendrera pas de nuisances significatives. Pour autant, des mesures sont prévues pour limiter l'impact de l'activité sur le trafic routier et assurer la sécurité, dans la mesure où l'utilisation des transports est à deux fins puisqu'elle permet l'approvisionnement de l'usine en matières premières mais également l'évacuation des digestats jusqu'à leur lieu d'épandage sur le territoire de l'une des dix communes associées au projet.

Dans un but d'optimisation, la société CBEST organisera chaque tournée pour que les camions soient toujours à pleine charge. Les horaires de livraison et des expéditions se situeront de manière privilégiée entre 8 heures et 18 heures du lundi au vendredi. Les livraisons se feront soit par camion-citerne, soit par camions-palettes ou bâchés.

Déchets: Le digestat produit par la réaction méthanogène a réglementairement le statut de déchet et le projet élaboré par la société CBEST est compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets.

En cas de panne des installations, il appartiendra aux apporteurs de diriger leurs déchets vers d'autres filières de traitement.

Emissions lumineuses: Sur ce point le projet n'aura que peu d'impact.

Effets cumulés : L'activité de CBEST n'entraînera aucun effet cumulé. Aucune addition ou interaction des effets entre eux n'est à redouter.

Section 4: Justification de la demande d'autorisation.

L'installation de l'unité de méthanisation et, partant, la demande d'autorisation qui justifie la présente enquête, trouve sa justification en premier lieu dans une demande de participation à la promotion du développement durable. Au moyen de cette usine de méthanisation, plusieurs justificatifs sont atteints :

- = La valorisation énergétique de la biomasse.
- = Une solution locale au problème des déchets organiques qui se pose aux industriels, aux collectivités et aux agriculteurs, du fait de leur traitement, contribuant à une amélioration du bilan global de gestion des déchets organiques du secteur.
- = Une amélioration des pratiques d'épandage.
- = Le retour aux agriculteurs d'une biomasse transformée et de valeur agronomique supérieure.
- = Une amélioration de la qualité de vie et une création d'emplois.

L'usine permettra de produire 21.200.000 Kw sous forme de biométhane injecté au réseau. Source énergétique entièrement renouvelable, elle se substitue au gaz naturel d'origine fossile.

L'activité de l'unité entrainera une réduction du GES de 5900 Tonnes Eq. CO₂ par an, ce qui correspond à 2950 voitures neuves.

Au plan agricole, les effets positifs sont également constants :

- = Fertilisation meilleure et plus ciblée,
- = Réduction corrélative des engrais minéraux,
- = Envoi des effluents limités par la capacité de retour au sol des digestats,
- = Réduction de nuisances olfactives consécutives à l'épandage,
- = Alternative à l'incinération ou à l'enfouissement des déchets.

Section 5: Estimation du coût.

Comme on l'a déjà noté, le coût des mesures se chiffrera à 339.500,00 € et l'entretien et le suivi à 19.350,00 € par an.

Section 6 : Conditions de remise en état du site.

Il s'agit d'une disposition nouvelle prévue par le décret 2005-1170 du 13 septembre 2005 dont l'article 11 modifie l'article 4-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 et impose dorénavant l'ajout au dossier de présentation concernant une ICPE d'un chapitre intitulé « conditions de remise en état du site ».

Dans ce cadre, le porteur de projet rappelle :

- = Qu'il sera locataire du terrain (bail emphytéotique) (V. Vol 3 du dossier de présentation - Annexe 2),
- = Que le propriétaire du site et le maire de Montoir ont émis à ce propos un avis (V. Vol 3 du dossier de présentation – Annexe 3)

Il appartiendra à l'arrêté d'autorisation de déterminer l'état dans lequel le terrain devra être remis en cas d'arrêt définitif, après avis du maire ou de son substitué et du propriétaire du terrain.

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, le responsable de la société CBEST notifiera la décision trois mois au moins avant l'échéance. Cette notification précisera les mesures prises ou envisagées notamment quant à la sécurisation du site. Un mémoire sera ensuite produit par le responsable de CBEST, dans un délai fixé par le préfet, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement. Avis sera donné au préfet de la réalisation des travaux, et celui-ci aura la possibilité de prescrire toutes mesures complémentaires qu'il jugera opportunes.

Section 7 : Méthodologie.

L'activité de la société CBEST est soumise à autorisation au titre de plusieurs rubriques des ICPE. Mais eu égard au fait que ce projet concerne un établissement entièrement neuf et à construire, les valeurs concernant les rejets et impacts divers sont donnés à partir d'informations des constructeurs ou encore par analogie avec des unités existantes.

Chapitre troisième : L'évaluation des risques sanitaires.

Une circulaire du 17 février 1998, relative à l'article 19 de la loi sur l'air (L. 96-1236 du 30 décembre 1996), impose de faire figurer dans l'étude d'impact un développement portant sur les effets à court et long terme de l'activité concernée.

Cette évaluation des risques sanitaires nécessite donc d'identifier le danger, de l'évaluer en termes de quantité et d'exposition, au regard d'un risque caractérisé.

Section 1 - Identification des dangers.

Section 2 - Définition des relations Doses/Effets - Choix des traceurs de pollution.

Section 3 - Evaluation de l'exposition des populations.

Section 4 – Caractérisation des risques.

SECTION 1: Identification des dangers.

Sont ici examinées toutes les atteintes à la santé susceptibles d'être engendrées par l'activité projetée, qu'il s'agisse de dangers généraux (nuisances sonores, gaz d'échappement), ou de dangers spécifiques liés à l'activité de l'entreprise (odeurs, agents biologiques, gaz (ammoniac (NH3) — Hydrogène sulfuré (H2S)), poussières, Monoxyde de carbone (CO) — Oxyde d'azote (NOx) — Dioxyde de soufre (SO2), de rejets atmosphériques, de rejets aqueux, ou qu'il s'agisse encore des conséquences du stockage des matières premières ou des épandages de digestats.

Il apparait en effet que l'air pourrait être l'objet d'une pollution atmosphérique, mais l'étude à laquelle le porteur de projet a fait procéder conclut que « les rejets de métaux et HAP, ne constitueront pas un danger sanitaire ».

Concernant les agents biologiques (agents pathogènes par ingestion, bactéries virus, parasites, il ressort encore du dossier que le monde scientifique s'accorde pour admettre « que le procédé de méthanisation / compostage est un traitement « hygiénisant » s'il est bien conduit ».

Dans le cas de CBEST, toutes les émissions atmosphériques de toutes les opérations potentiellement génératrices seront captées à la source et traitées par biofiltre, comme il a été indiqué supra. De plus, les opérations auront lieu sous abri dans des bâtiments sous atmosphère pressurisée. Dans ces conditions, les quantités d'agents biologiques susceptibles de gagner l'atmosphère apparaissent négligeables.

Concernant les gaz d'échappement, les études menées et également rappelées supra démontrent qu'ils auront un impact « très peu significatif ».

Après une recherche systématique opérée pour répondre aussi exactement que possible aux exigences des textes, et concernant toutes les atteintes possibles que l'activité envisagée pourrait être susceptible d'engendrer, il résulte du dossier de présentation servant de base à l'enquête publique que les dangers potentiels spécifiques porteraient sur les polluants précisément identifiés et dont il a été rappelé ci-dessus la manière dont ils seront neutralisés.

A ce premier risque, pourraient s'ajouter les dangers généraux que pourraient être les nuisances sonores susceptibles de produire nervosité, irritations ou troubles, mais que l'étude effectuée fait apparaître comme inexistants.

Les odeurs sont à juste titre une préoccupation majeure pour les riverains, en ce qu'elles constituent une gêne notoire et sont associées à la notion plus sérieuse de « risque sanitaire ».

Mais, selon le dossier de présentation, l'évaluation des risques sanitaires « ne permet pas de quantifier objectivement les effets sanitaires des odeurs », « en dehors des éventuelles propriétés toxiques des substances odorantes » notamment l'hydrogène sulfuré (H2S) ou l'ammoniac (NH3), qui sont pour ce motif plus précisément examinés sous l'angle du risque sanitaire, pour parvenir à la conclusion qu' « au vu des substances qui seront émises par le site de CBEST, des mesures de protection et de traitement préalable des émissions, des faibles concentrations et de la nature des polluants rejetés, la contamination des sols, des eaux et des produits alentours n'est pas suspectée ».

SECTION 2 : Définition des relations doses / effets..

Sur ce point, le dossier de présentation se livre à un exposé extrêmement technique des substances, de leur concentration, des seuils au-delà desquels une concentration est susceptible d'engendrer un effet pour déterminer, pour chaque agent, une valeur toxicologique de référence (VTR) existante ou non. Il en ressort que sont retenus au cas d'espèce comme « traceurs de pollution » les polluants suivants : ammoniac, hydrogène sulfuré, poussières, monoxyde de carbone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre.

SECTION 3: Evaluation de l'exposition des populations.

A partir de l'état initial de l'environnement tel que décrit et analysé supra, l'étude se livre à une projection des effets de la mise en service du projet sur les habitations environnantes, distantes de 200 m pour la plus proche, à 630 m.

A partir du logiciel de modélisation AERMOD, l'étude parvient à la conclusion que l'indice de risque global prenant en compte l'ensemble des substances est inférieur à 1, ce qui permet aux auteurs de l'étude de conclure à « une absence de risques sanitaires probables pour l'exposition des riverains à l'ensemble des substances à seuil ».

SECTION 4 : caractéristiques des risques et conclusions.

Toutes les études menées permettent de conclure à un risque faible pour la population, en ce qui concerne les rejets :

* Dans le sol ou les eaux souterraines : aucun rejet.

* Dans les eaux de surface : pas d'incidences, dans la mesure où les eaux pluviales seront traitées et ne contiendront pas d'agents pathogènes, où les eaux usées seront également traitées sur le site avant rejet et où les épandages n'induiront pas de risques pour la santé des populations.

Le bruit sera inférieur aux normes réglementaires.

En ce qui concerne l'air, les résultats de modélisation des rejets de l'air montrent qu'il n'y a pas de risques pour la santé des riverains.

En conséquence de quoi, il n'y aura pas lieu de prévoir de mesures supplémentaires de réduction des risques sanitaires.

Chapitre quatrième : Etude de dangers.

Cette étude est prévue par les articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement tels qu'ils découlent de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, lequel prévoit désormais que parmi les pièces constitutives d'un dossier ICPE, doit figurer une étude de danger dont le contenu « doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation ».

L'étude relative au projet soumis à enquête publique a pris en compte « les risques liés au fonctionnement prévu des installations » et s'appuie sur un document de l'INERIS intitulé : « étude des risques liés à l'exploitation des méthaniseurs agricoles (ref n° DRA – 07-88414-10586-B de janvier 2008) et sur l'étude de même origine intitulée « scénarios accidentels et modélisation des distances d'effets associés pour des installations de méthanisation de taille agricole et industrielle (ref : DRA 09-101660 – 1214-17 du 18 janvier 2010).

Le Bureau d'Etudes IMPACT & ENVIRONNEMENT, auteur de l'étude de dangers, a pris en compte tous les éléments constitutifs du site et l'interaction possible des différents éléments entre eux, dans le cadre d'une approche « rationnelle et objective des risques encourus par les personnes ou l'environnement », de manière à remplir les trois objectifs déterminés par le ministère de l'environnement et qui sont :

- * D'améliorer la réflexion sur la sécurité à l'intérieur des entreprises,
- * De favoriser le dialogue technique avec les autorités d'inspection,
- * D'informer le public de manière aussi transparente que possible.

Partant d'une analyse menée à partir de bases de données multiples, l'étude parvient aux conclusions suivantes :

Soixante-quatre accidents liés au biogaz ont été recensés entre 1985 et 2012 dont 12 explosions, 9 rejets aqueux, 8 rejets atmosphériques, 7 incendies. Une analyse plus précise indique toutefois qu'il y a eu peu d'accidents relatifs au stockage du biogaz au cours de la dernière décennie en France, ce qui permet de circonscrire les risques et de répondre aux exigences du texte de la manière suivante :

- Risque d'émission accidentelle de H2S : formation spécifique des employés à ce type de risque.
- Risque de débordement du méthaniseur : maîtrise du risque par un contrôle de la qualité des barres, le brassage des digesteurs du biogaz et le contrôle du système d'alimentation du digesteur.
- Risque de gel des soupapes du méthaniseur : le risque devra être pris en compte et maîtrisé lors de la réalisation du projet.
- Risque de surpression interne du méthaniseur entraînant le déversement externe du contenu : ce risque doit être connu et pris en compte dans le cadre d'une politique de prévention a priori.
- Risque d'orientation des soupapes : ce risque doit être étudié de manière à éviter les zones de passage et les zones à risques.
- Risque d'envol des membranes souples d'un méthaniseur : les ciels gazeux des méthaniseurs devront pouvoir résister à des vents de 150 Km/h

Bien que la problématique soit différente, l'étude s'est également penchée sur les accidents survenus sur des installations de méthanisation de stations d'épuration. Dans ce cadre, il apparait que les risques seraient dus à la corrosion, à des ruptures de canalisations à la suite de travaux, à des accidents de purge en atmosphère confinée, à la foudre ou à des défauts de stockage, le tout entraînant des fuites de biogaz en divers points de l'installation.

La littérature fait également état d'accidents en provenance des matières premières organiques. Mais au cas d'espèce, l'étude révèle que les intrants seront réceptionnés en fonction de leurs caractéristiques et que, de surcroit, les matières traitées dans le cadre du projet ne sont pas de nature à générer de forts dégagements d'hydrogène sulfuré.

Enfin, les bâtiments prévus seront dotés de détecteurs.

En résumé, l'étude théorique à laquelle il a été procédé permet de faire apparaître l'existence de dangers à la fois d'origine interne et d'origine externe.

Au plan interne,

Les dangers peuvent être liés aux produits susceptibles de présenter des dangers, compte tenu de leur nature et de leurs caractéristiques. Il s'agit du biogaz, des déchets à méthaniser, du substrat liquide en cours de méthanisation, du digestat ou des différents produits dangereux disséminés sur le site, tous produits susceptibles de générer une émission intempestive de gaz de nature variée.

- * Dangers liés aux gaz : le projet tel qu'il se présente génèrera les gaz suivants :
 - Le biogaz qui est un gaz inflammable. Il est à prendre en compte dans la détermination des zones à risques d'explosion sur le site.
 - L'hydrogène sulfuré (H2S) qui est un gaz extrêmement toxique susceptible de provoquer des intoxications graves.
 - Le dioxyde de carbone (CO2) qui a une limite d'exposition professionnelle de 5.000 ppm pendant 8 heures.
 - ~ Le dioxyde de carbone (CO).
 - L'ammoniac (NH3).
- * Dangers liés aux substrats, aux digestats et aux déchets entrants, avec les risques correspondants de pollution des eaux et des sols, ou bien encore en relation avec les agents biologiques.
- * Dangers liés aux produits dangereux, aux eaux d'extinction d'incendie et au stockage de matériaux combustibles.
- * Dangers liés aux équipements (chaudière torchère traitement du biogaz), au matériel roulant, aux compresseurs, à l'électricité ou au gaz de combustion.
- * Dangers liés aux canalisations de biogaz, aux installations électriques, aux risques de déversement accidentel, de rejets dans l'air ou d'incendie. Chacun de ces risques, en fonction de leur occurrence et de leur probabilité, devra être pris en compte et se voir apporter une réponse adaptée, dans le cadre de la réalisation du projet.

Au plan externe,

On dénombre les risques naturels (sismicité – mouvements de terrain – inondation - foudre – circulation routière – trafic aérien), les dangers liés aux installations voisines, notamment le poste d'injection propriété de Grdf qui n'entrera pas dans le cadre législatif et réglementaire des ICPE.

Concernant plus spécialement le site IDEA-vrac, l'étude de danger intègre l'hypothèse d'émission de gaz toxiques, évènements que l'étude juge sans conséquences pour la société CBEST.

Quant au site de la société Air Liquide, qui n'est pas classé « SEVESO seuil haut » et n'est pas intégré au PPRT, l'étude de danger relative à cette structure révèle qu'il n'y a pas de risque d'effet « domino » sur les installations de CBEST, ce qui permet d'exclure de l'étude de danger : « les scénarios d'accidents ayant pour cause l'atteinte des installations par les effets « domino » issus d'un site voisin ».

Les dangers liés aux actes de malveillance ne peuvent être exclus, bien que le site de CBEST ne présente pas d'importance stratégique. Les mesures habituelles seront prises : clôture du site – fermeture à clef des ouvrants - surveillance 24h / 24 - détection incendie.

Les risques une fois répertoriés, des mesures à la fois générales et particulières sont préconisées pour y pallier :

- → Organisation générale de la sécurité,
- → Procédures organisationnelles,
- → Signalisation et marquage du matériel ATEX,
- → Protection contre la foudre,
- → Maintenance préventive des équipements,
- → Stockage des intrants et des « digestats » en fonction de leur potentialité de nuisance,
- → Equipements adaptés aux contraintes de chaque élément (digesteur torchère) en fonction des risques particuliers,
- → Dispositifs adaptés aux locaux d'épuration et de chaudière,
- → Canalisation biogaz en matériaux adaptés, insensibles à la corrosion, avec raccords soudés lorsqu'ils sont positionnés près d'un local accueillant des personnes,
- Prévention des risques de déversement par capteurs de niveaux et stockage dans des containeurs à double paroi,
- → Prévention des risques de rejets dans l'air par contrôle des intrants et équipement du personnel de détecteurs portatifs,
- → Prévention des risques d'incendie même si celui-ci est faible.

L'analyse démontre ainsi que les zones d'effets létaux sont maintenues à l'intérieur des limites de la propriété de CBEST.

Chapitre cinquième: Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Dans ce chapitre, sont recensés les moyens dont dispose le site en matière d'hygiène et de sécurité du personnel.

Au plan de l'hygiène: l'étude répertorie les équipements, les locaux sanitaires « en nombre suffisant, répondant aux quotas réglementaires », une salle de repos, le chauffage et l'aération des locaux, la prévention des risques d'intoxication ou d'asphyxie en relation avec le biogaz, les mesures prises pour prévenir l'apparition d'atmosphère explosive, l'éclairage, les bruits, l'équipement du personnel et notamment les protections individuelles, le nettoyage et la lutte contre les nuisibles.

Au plan de la sécurité: L'étude préconise également et de la même manière les mesures que la société CBEST devra entreprendre pour assurer la sécurité du personnel et des installations (consignes – issues de secours – installations électriques et protection contre la foudre – machines dangereuses et produits chimiques – appareils de levage et de manutention).

Quant à la lutte contre l'incendie, elle commencera par une formation du personnel, l'acquisition d'un matériel adapté au risque, compte tenu de la nature de l'activité et de la nature des locaux.

En conclusion, les rédacteurs du dossier de présentation rappellent, au niveau de l'étude de danger, les risques inhérents à l'activité et à la production du site : explosion, incendie, rejet de substances ou de gaz toxiques, et insistent sur le fait que le respect de l'ensemble des dispositions décrites, permet seul de garantir la sécurité.

Volume 3

LE DOSSIER DES ANNEXES

En regard des informations techniques et scientifiques qu'il a apportées dans les deux volumes précédents qui viennent d'être analysés, le porteur de projet a consacré un troisième volume au collationnement des documents venant à l'appui des démonstrations et analyses effectuées, et en quelque sorte à titre de preuve et justification de celles-ci.

Il suffira, dans le cadre du présent rapport de donner la liste de ces documents considérés par le porteur de projet comme autant d'annexes au dossier de présentation.

- Annexe 1 : Liste des déchets admis sur le site de la Société « Centrale Biogaz de l'Estuaire ».
- Annexe 2 : Promesse de bail.
- Annexe 3 : Lettres du Maire de Montoir, du propriétaire du site, la Société IDEA et de la Société VOL-V sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif des installations.
- Annexe 4: Extraits du PLU de Montoir.
- Annexe 5 : Etude concernant le bruit : mesures à l'état initial et calculs prévisionnels.
- Annexe 6: Analyse du risque Foudre.
- Annexe 7 : Courrier de réponse de la Direction de la Sécurité de l'aviation civile.
- Annexe 8: Zones à risques d'explosion INERIS + Zonage ATEX.
- Annexe 9: Cartographie des rayons de danger.
- Annexe 10: Bilan Gaz à Effet de Serre (DIGES).
- Annexe 11 : Cartographie de la dispersion des rejets atmosphériques.
- Annexe 12 : Liste des espèces d'oiseaux présents au sein des parcelles et en périphérie du projet.
- Annexe 13 : Volet paysager de la demande de permis de construire.
- Annexe 14 : Plans et extraits du dossier de permis de construire (Plan IGN au 1/2500 _{ème} Plan de Masse au 1/300 _{ème}.
- Annexe 15 : Tableau de récolement relatif aux prescriptions de l'arrêté du 10 Novembre 2009, concernant les installations de méthanisation soumises à autorisation.
- Annexe 16: CV de Nicolas ROCHARD, technicien naturaliste.
- Annexe 17 : Annexes liées aux capacités techniques et financières :
 - Lettre d'engagement de VOL-V,
 - Attestation du Commissaire aux Comptes de VOL-V,
 - Lettre d'intérêt de MIROVA, gestionnaire EUROFIDEME 2,
 - Lettre d'intérêt de la BPA,
 - Présentation des qualifications extérieures et compétences d'une sélection des membres de l'équipe.

Volume 4

ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES DIGESTATS.

La Sarl CBEST a confié la réalisation de cette étude à la société SET-ENVIRONNEMENT dont le siège est à St Jouan des Guérets (35430), spécialisée dans l'étude des questions environnementales, qui a établi un document joint au dossier d'enquête en vue de l'information du public sur les aspects positifs ou possiblement négatifs de la valorisation agricole par digestats.

A - Présentation préliminaire du projet.

Le document expose liminairement que l'implantation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne a pour objet la production d'énergies renouvelables, à partir de sous-produits organiques locaux (matières organiques d'origines diverses) qui se trouveraient ainsi utilisés et par là même valorisés ab-initio par la mise en œuvre du processus.

Outre que ce projet doit permettre la production d'un gaz appelé « Biogaz » qui constitue par lui-même une énergie renouvelable, l'utilisation comme « matière première » de matières organiques, doit conduire à la production d'un déchet appelé « digestat » qui a des propriétés fertilisantes spécifiques et qui se présente sous forme solide et liquide. Ce « digestat » utilisé en agriculture par épandage sur les terres comme substitut des engrais habituels, représente par conséquent, pour l'agriculteur partenaire, une économie appréciable. L'utilisation des « digestats » ne constituera donc pas une charge supplémentaire pour les parcelles ainsi traitées, dans la mesure où ils se substitueront aux engrais et effluents bruts jusqu'ici épandus avec toutes les nuisances olfactives et environnementales que génère ce genre de produit.

Dans la pratique, l'épandage se fera sur des terrains agricoles d'ores et déjà préalablement sélectionnés et dans un rayon de 17 Km autour du lieu d'implantation du méthaniseur. Il concernera 1558 Hectares, 12 exploitations et les dix communes suivantes : Montoir, Donges, La Chapelle Launay, Lavau sur Loire, Bouée, Savenay, Prinquiau, Besné, Pontchâteau et Ste Reine de Bretagne.

Les études géologiques menées ont d'ores et déjà démontré l'adéquation des terrains retenus à recevoir les « digestats » par épandage. Il s'agira de terrains de classe 2 ayant une bonne aptitude, mais également de terrains de classe 1 pour lesquels un épandage demeure possible en dehors des périodes à risques.

C'est dans ces conditions que les analyses menées ont conduit à retenir une surface épandable de 1098,7 Hectares, représentant 70 % des surfaces agricoles de la zone considérée.

Les opérations d'épandage, qui seront effectuées en conformité de l'arrêté national du 19 décembre 2011, seront réalisées par des prestataires externes, la Sarl CBEST apportant son assistance technique et assurant le suivi des opérations.

A la différence des matières organiques fraiches généralement épandues, les digestats sont peu générateurs d'odeurs. Par conséquent, et en conformité avec l'article R.122-5 du code de l'environnement l'analyse effectuée permet de faire ressortir que le projet soumis à enquête présente, au plan de la production et de l'utilisation des résidus du processus de méthanisation, un triple intérêt :

- * Un intérêt technique : l'épandage de digestats se substitue à l'épandage de matières organiques,
- * Un intérêt économique : les digestats se substituent en partie aux engrais minéraux, ce qui constitue pour l'exploitant une économie au niveau de ses achats,
- * Un intérêt environnemental puisqu'il conduit au recyclage local des matières organiques produites, notamment par les élevages.

Les digestats liquides obtenus à la suite de l'opération de méthanisation, s'analysent en un produit stable apparenté à un fertilisant de type II. Ils constitueront un agent nutritif actif de la plante.

Quant aux digestats solides obtenus de la même manière, ils se présentent également sous une forme stabilisée et peu odorante, minéralisée, ayant potentiellement un effet bénéfique sur la structure et l'activité biologique des sols (fertilisation de type I).

Enfin ils ne présentent aucun risque pathogène ayant subi un traitement à 50° pendant 50 jours.

En ce qui concerne le cadre réglementaire, il apparait que la Sarl CBEST envisage l'exploitation d'une unité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et par conséquent soumise à diverses autorisations ainsi qu'au respect des prescriptions de l'arrêté du 2 Février 1998.

Cela implique:

- Une étude préalable précisant les caractéristiques du produit épandu et analysant les contraintes du milieu,
- Un programme prévisionnel annuel d'épandage,
- Un bilan annuel,
- Une auto-surveillance.

Au plan du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), la Loi sur l'eau de 1992 vise à la protection des milieux aquatiques à deux niveaux :

- Dans le cadre du SDAGE établi par le comité de bassin et fixant les objectifs à atteindre par le truchement du SAGE,
- Dans le cadre du SAGE qui peut être élaboré à l'échelle d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère et qui vise la dépollution et la préservation du milieu (pisciculture et alimentation en eau potable).

Le SDAGE actuel, adopté le 4 Novembre 2015 pour 6 années vise notamment à :

- * Repenser les aménagements des cours d'eau,
- * Réduire les nitrates, la pollution organique et bactériologique, la pollution par pesticides, du fait des substances dangereuses,
- * Protéger les ressources en eau,
- * Maîtriser les prélèvements,
- * Préserver les zones humides, la biodiversité aquatique,
- * Préserver le littoral.

Sur l'ensemble de ces concepts, il apparait que le plan d'épandage est compatible avec les objectifs qui viennent d'être rappelés, dans la mesure où il contribuera aux efforts de dépollution en respectant le milieu naturel.

Enfin, le projet tel que décliné respecte les programmes d'actions et la « Directive Nitrates », dans la mesure où le plan d'épandage se situant en zone vulnérable, il prévoit de respecter l'ensemble des prescriptions relatives à cette zone, édictées par ladite Directive.

B – Etude du plan d'épandage.

1°) – Il s'agit au cas d'espèce, et en premier lieu d'une analyse de l'état initial de la zone d'épandage et des milieux susceptibles d'être « impactés » au niveau de la population, de la faune, de la flore, des habitats naturels, des sites et paysages, des biens matériels, des continuités écologiques des équilibres biologiques, des facteurs climatiques, du patrimoine culturel et archéologique, du sol, de l'eau, de l'air, du bruit et enfin des espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs et de leurs interactions.

En ce qui concerne la population, le plan d'épandage implique près de 42.000 habitants dans une zone située au Nord-Ouest de la Loire-Atlantique, dans le secteur de St Nazaire, concentrée dans des bourgs et dans un habitat très majoritairement individuel.

Les activités économiques sont multiples et en ce qui concerne plus particulièrement l'activité agricole, elle s'est orientée vers la polyculture et l'élevage.

La zone est desservie essentiellement par deux types de voies : six routes départementales et des voies communales supportant un trafic journalier moyen de 10.300 véhicules légers et de 1750 poids lourds environ. Elle possède en outre un aérodrome à Montoir et deux voies ferrées dont l'itinéraire passe à proximité de certaines zones d'épandage.

La faune du territoire concerné par le projet est composée d'invertébrés, d'oiseaux et mammifères habituels des zones de cultures, mais les parcelles situées à l'intérieur des zones « Natura 2000 » ont été exclues du plan d'épandage.

La flore est caractéristique des espaces agricoles ouverts. Les arbres, plus rares, sont d'essences traditionnelles : chênes et châtaigniers, peupliers, frênes et surtout saules et sureaux. La végétation dans son ensemble est représentative des zones humides.

Toutes les parcelles correspondant à des zones humides, ainsi que celles situées à l'intérieur des zones « Natura 2000 » ont été exclues du plan d'épandage. Quant aux parcelles retenues comme susceptibles de recevoir des épandages, elles sont labourables ou en état de prairies et ne correspondent pas à des habitats d'espèces protégées recensées conformément à la Directive 92/43 CEE.

Sous l'angle de la protection des sites et des paysages, les parcelles d'épandage sont toutes situées à proximité de l'estuaire. Dans leur partie Ouest, elles constituent une zone basse et plane, sans relief notable à part quelques collines où se concentre l'habitat. A l'Est, on trouve les villes de Pontchâteau, La Chapelle-Launay et Savenay regroupées sur un plateau d'une altitude de 40 à 60 m NGM, ce qui le différencie de la zone estuarienne.

La zone des plans d'épandage se situe en périphérie des bourgs, mais aucune des parcelles retenues ne se situe à moins de 50 m de toute habitation. La même règle est appliquée pour les établissements recevant du public, ou pour les établissements sensibles comme les écoles publiques, les lycées, les aires de jeux ou les espaces verts.

Les continuités écologiques (corridors biologiques etc...) ne sont pas affectées par le projet d'épandage.

Les équilibres biologiques complexes de la zone d'épandage ont été pris en compte dans l'étude qui a conduit à la mise en place du plan d'épandage. De la même manière, les facteurs climatiques (température, précipitations, orientation des vents dominants) sont pris en compte.

Concernant le patrimoine culturel et archéologique du secteur (monuments historiques, sites géologiques), aucune parcelle d'épandage n'est concernée et de la même manière, aucun site inscrit ou classé n'est compris dans le périmètre d'épandage.

Concernant la question de l'eau, il n'existe pas sur le secteur considéré de ressource en eau souterraine importante. Et pour ce qui a trait au réseau hydrographique, toute parcelle située à moins de 35 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau a été exclue du plan d'épandage. Cette distance est même portée à 100 m si la pente du terrain dépasse 7%.

Par ailleurs, et conformément à l'arrêté du 2 Février 1998, tout épandage est exclu en zones inondables du mois d'octobre au mois de mars inclus.

Un captage d'eau potable est toutefois concerné par le périmètre du plan d'épandage; il s'agit du captage de Cambon. Par voie de conséquence des mesures particulières ont été arrêtées :

- Dans le périmètre du captage, le stockage et l'épandage sont interdits de novembre à Février inclus.
- Dans un périmètre de captage dit « rapproché », les parcelles sont purement exclues du plan d'épandage. Les parcelles épandues se situent dans le périmètre de protection éloigné du captage.
- Des forages agricoles en vue de l'irrigation ou du nettoyage des installations existent sur la zone d'étude, mais toutes les parcelles situées à moins de 35 m (ou de 100 m si la pente est supérieure à 7 %) ont été exclues du plan d'épandage.

Les activités de pisciculture ne sont pas concernées par l'aire d'épandage. Il en va de même des activités de conchyliculture.

D'une manière générale, toutes les questions ayant trait à l'air, au bruit, aux odeurs, aux espaces naturels ont été examinées au regard du projet et plus précisément encore au regard du plan d'épandage. Une attention particulière a été apportée aux sites « Natura 2000 ».

Les ZNIEFF, ZICO tourbières, zones humides, espaces agricoles et protégés, espaces forestiers, espaces maritimes et de loisir, ont entraîné l'adoption de mesures appropriées à chaque situation avec notamment pour conséquence, l'exclusion des parcelles en cause du plan d'épandage.

2°) Dans le même temps, il a été mené une étude des sols, au moyen de sondages. Cette étude a conduit à l'établissement d'une carte légendée des divers types de sols de l'aire considérée, permettant ainsi de déterminer, en fonction des résultats obtenus, l'aptitude des sols à l'épandage, c'est-à-dire principalement leur aptitude à l'absorption et à l'épuration des digestats épandus.

Cette méthode a permis de dégager trois classes de sols allant de 0 à 2 : Classe 0 = inaptitude ; Classe 1 = aptitude médiocre ; Classe 2 = bonne aptitude. A cette classification s'ajoutent les exclusions réglementaires qui relèvent de la classe E.

Ces différentes dispositions ont conduit à ne retenir, à partir d'une aire potentielle de 1114,1 Hectares, qu'une surface utile de 1098,7 Hectares.

3°) Il a également été procédé à un bilan de fertilisation des diverses exploitations agricoles concernées. Une enquête agronomique a de même été opérée, au terme de laquelle un bilan de fertilisation a été réalisé selon la méthode dite de la « Corpen », et ceci pour chaque exploitation, permettant de déterminer, après calcul des « exportations », les apports en nutriments nécessaires, notamment au moyen du plan d'épandage et après prise en compte des apports internes à l'exploitation.

Naturellement un suivi agronomique est prévu qui, après étude préalable, permettra la pérennisation de la filière par un contrôle régulier de la qualité de l'épuration.

Le projet de centrale relevant de la classification ICPE, la valorisation des déchets produits doit par conséquent obéir aux dispositions de l'arrêté du 2 Février 1998, être compatible avec les directives nitrates à la fois régionale et nationale, et respecter le SDAGE et le SAGE. Pour ce motif, l'épandage devra suivre le cadre réglementaire qui impose une étude préalable, un programme prévisionnel annuel et une surveillance de la qualité des produits.

C – Etude d'impact.

- 1°) Analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet.
- Il résulte de l'analyse prospective menée, que le plan d'épandage découlant de la mise en service de la Sarl CBEST, va permettre de consolider l'activité agricole, avec un « effet permanent et faible » sur la population.

- La circulation sur les routes nationales, départementales et communales devra respecter les limitations de tonnage lors du transfert des matières fertilisantes, étant précisé que l'augmentation de la circulation engendrée par le projet sera modérée et étalée sur deux périodes d'épandage (printemps et fin d'été/automne). Compte tenu des périodes d'épandage, les effets sur la faune, sur la flore et sur les habitats naturels seront limités.
- Au plan des sites et paysages, l'impact des épandages est sans effet dans la mesure où ils sont la suite logique des épandages déjà existants dont ils n'augmentent ni la fréquence ni l'importance.
- -Le projet ne génère pas d'émissions susceptibles de porter atteinte aux biens matériels.
- Les continuités et les équilibres écologiques sont respectés.
- Les facteurs climatiques ne sont pas bouleversés, et sont même améliorés puisque le projet permettra, toutes choses égales, une réduction des émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) de 5900 Tonnes Eq. Co2.
- Aucune construction n'est prévue dans le périmètre de protection d'un monument inscrit ou classé.
- A la différence des effluents, les matières fertilisantes que constituent les digestats ne présentent pas de risques pour les sols, car les teneurs en « éléments-trace indésirables » sont « très inférieurs aux valeurs limites réglementaires ». Par ailleurs, l'utilisation de pneus basse-pression sur les engins d'épandage évitera un tassement mécanique excessif des premiers horizons des sols.
- Dans la mesure où le plan d'épandage respectera les distances réglementaires par rapport aux captages, cours d'eau et plans d'eau, l'ensemble de la filière de valorisation agricole n'aura « pas d'impact significatif » sur la qualité des eaux souterraines et de surface.
- Il en va de même du phénomène d'érosion, compte tenu de l'environnement et des périmètres d'épandage ou des risques de lessivage des sols, dès lors que les terrains à risques ont été exclus, ou bien encore d'inondation, dès lors que les épandages ne seront opérés qu'en période de déficit hydrique.
- Les odeurs pouvant provenir des épandages seront limités car, qu'il s'agisse de digestats liquides, ou de digestats solides, leur enfouissement immédiat palliera le risque.
- Une étude d'incidence « Natura 2000 » a permis de s'assurer que ni le site de production ni le plan d'épandage n'étaient situés dans une zone « Natura 2000 ».

Toutefois, dans la mesure où certaines parcelles destinées à recevoir des épandages sont proches de ces sites, une étude d'incidence a permis de dégager les conclusions suivantes :

- Pas d'incidence notable pour l'ensemble des habitats ainsi que pour l'ensemble des espèces animales et végétales ;
- Pas d'incidence notable concernant la pollution de l'eau;
- Pas d'incidence notable concernant la pollution de l'air, compte tenu des précautions prises ;
- Pas d'incidence notable quant au bruit;
- Pas d'incidence temporaire notable de la phase d'épandage;
- Pas d'incidence notable quant à la réalisation du projet;
- L'épandage n'est pas de nature à affecter la faune ou la flore présente dans les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ou les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF);
- De même les épandages n'affecteront ni les espaces forestiers ni les espaces maritimes, ni les espaces de loisirs; quant aux espaces agricoles, l'épandage du digestat aura sur eux « un effet positif permanent et direct »;
- Le recours à l'épandage de digestats aura d'autre part un effet positif permanent et direct sur la gestion des déchets du territoire.

Au plan de la santé, les dangers répertoriés sont : les éléments-trace métalliques, les composés-trace organiques, les agents pathogènes. Mais au regard de ces différents dangers potentiels, qu'il s'agisse de l'ingestion directe ou indirecte par l'alimentation, toutes garanties paraissent apportées d'une protection conforme aux normes réglementaires, pourvu que les règles d'hygiène élémentaires et l'emploi de matériel adapté soient respectés ; (voir étude préalable p. 113 s)

Concernant enfin la salubrité, il est établi que la méthanisation produit un digestat dont les analyses démontrent l'innocuité, dans la mesure où le processus « dégrade ou transforme » les produits bruts en « composés non ou peu toxiques », fixe les métaux lourds et réduit de 100 à 10.000 les concentrations en bactéries, virus et pathogènes.

2°) – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

Une telle s'analyse est imposée en application des dispositions de l'article R.122-4 du Code de l'Environnement à partir du moment où lors du dépôt de l'étude d'impact d'autres projets éventuels ont été l'objet de l'établissement d'un document d'incidence au titre de l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ainsi que d'une enquête publique, et ont également fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Mais au cas d'espèce, il apparait que, sur le territoire de l'installation, « il n'y a aucun projet connu en cours sur les communes du plan d'épandage ». Par voie de conséquence, il n'y a pas d'effet cumulé possible.

3°) – Motivations du Maitre d'Ouvrage pour le choix de la filière méthanisation.

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement impose encore au promoteur du projet de « préciser les raisons de son orientation vers la filière méthanisation ».

Pour répondre à cette exigence, la Sarl CBEST précise que le choix de cette filière et la production corrélative de digestats présentent un triple intérêt, à la fois technique, économique et environnemental.

- Technique en premier lieu, dans la mesure où l'épandage de digestats est assimilé, dans le domaine agricole à un épandage de matières organiques, et qu'il est souhaité par les agriculteurs.
- Economique ensuite puisque l'utilisation de digestats se substitue en partie aux engrais minéraux, permettant ainsi la réalisation d'économies par l'agriculteur.
- ~ Environnemental enfin car l'épandage permet un recyclage local des « sous-produits » et diminue ainsi les transports.

Il apparait donc que le projet s'inscrit

«... à la fois dans un contexte de développement des énergies renouvelables ... mais également dans le cadre des dispositions prises pour une meilleure valorisation locale des biodéchets et de recyclage des éléments fertilisants ».

Il s'inscrit en outre, « plus généralement, dans un contexte de développement durable ».

4°) – Compatibilité du projet avec les schémas et programmes en vigueur.

Il appartenait enfin au porteur de projet de vérifier la compatibilité de son projet avec les plans, schémas et programmes en vigueur.

Or, après examen, il apparait aux auteurs de l'étude que le projet est compatible :

- ♦ Avec le SCoT, dans la mesure où il n'aura pas d'incidences sur la continuité écologique, ni sur les trames vertes et bleues et qu' il se fait en cohérence avec les projets d'urbanisme du secteur,
- Avec les documents d'urbanisme dès lors que toutes les parcelles intégrées au plan d'épandage sont à vocation agricole,

- Avec le Schéma d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, avec lequel le projet de la Sarl CBEST est « parfaitement cohérent et compatible », puisqu'il offre une capacité de traitement des déchets supplémentaire et innovante dans la région et qu'il met en œuvre un process qui permet de traiter les matières organiques en produisant une énergie renouvelable sous forme de biogaz,
- Avec le SDAGE et le SAGE, dans la mesure où les parcelles retenues pour l'épandage ne présentent pas de risques notables,
- ♦ Avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) enfin, dès lors que le projet participe à la production d'énergies renouvelables.

5°) – Mesures compensatoires et autres.

Pour « éviter, réduire et compenser les effets », il est prévu d'effectuer un contrôle de l'eau dans le cadre d'un suivi d'exploitation, au moyen d'analyses régulières des matières fertilisantes, de conseils de fertilisation et d'analyses des sols.

D - Etude de dangers.

Il restait pour clore l'analyse, à examiner la manière dont a été abordée l'étude de dangers qui répertorie les risques liés à la valorisation agricole des effluents et des matières fertilisantes via le recours à la méthanisation.

Il appartiendra au chef d'entreprise de faire connaitre à ses salariés les dangers spécifiques identifiés et les mesures prises pour les prévenir, étant précisé que sur le plan externe, l'analyse et les réponses appropriées ont été examinées ci-dessus.

Les risques identifiés sont relatifs :

- * Ă la nature du produit car un défaut de conformité conduirait à une contamination du sol.
- * Ă la mise en œuvre de la filière :
- → Le danger lié aux transports est en relation avec un éventuel accident de la voie publique.
- → Le danger relatif à l'épandage résulte soit d'une fuite accidentelle, soit d'un excès d'apport d'éléments fertilisants, soit d'un ruissellement intempestif vers les eaux de surface, soit à une dégradation de la structure des sols.

Face à ces dangers les mesures de prévention suivantes sont proposées :

- * Analyse régulière et mensuelle des digestats,
- * Recours à une entreprise spécialisée pour les transports des digestats, charge à elle de respecter les règles relatives à la circulation et à l'utilisation de matériels homologués,
- * Epandage par une entreprise spécialisée qui suivra les dispositions législatives et réglementaires relatives à la matière.

E - Annexes.

Sous cette rubrique, ont été réunis 11 types de documents qui viennent à l'appui et en justification des exposés précédents :

- **Annexe 1**: Conventions d'épandage passées avec les différents agriculteurs, propriétaires ou exploitants des parcelles sur lesquelles doivent intervenir les épandages.
- Annexe 2 : Analyses des sols des différentes parcelles concernées.
- Annexe 3: Fichier parcellaire.
- Annexe 4: Bilans de fertilisation concernant chaque parcelle.
- Annexe 5: Formulaires standards de données des sites Natura 2000.
- Annexe 6: Localisation des trames Vertes et Bleues.
- **Annexe 7**: Localisation des zones inondables.
- Annexe 8: Localisation du patrimoine naturel (ZNIEFF 1 & 2).
- Annexe 9: Carte des parcelles mises à disposition.
- Annexe 10 : Carte des sols.
- Annexe 11: Carte des aptitudes.

Volume 5

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'ENOUÊTE

Outre les quatre volumes déjà analysés, le dossier de présentation comporte encore deux documents complémentaires qu'il convient d'analyser.

Ce sont:

Document 1: Un complément de réponse à l'avis de l'autorité Environnementale émanant de la Société VOL – V.

Document 2 : Une lettre d'information à l'usage du Public émanant de la Société VOL-V et de la Sarl CBEST.

I – COMPLEMENT DE RÉPONSE DE LA SOCIÉTE VOL-V A L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

Nous analyserons infra l'avis de l'Autorité Environnementale.

Toutefois, compte tenu des questions et réserves formulées par cette autorité, il est apparu nécessaire au porteur de projet d'apporter un complément de réponse sur tous les points sur lesquels cette autorité avait pu noter une faiblesse ou une défaillance dans l'information.

Cette étude complémentaire distingue comme d'usage l'état initial de l'environnement et l'analyse des effets du projet.

Au regard de l'état initial, le porteur de projet s'engage à faire réaliser une étude complémentaire avec un « jury de nez », avant la mise en service de l'installation et au plus près de celle-ci.

Au plan paysager, il est confirmé que le site n'est pas visible de la RN 171.

Au plan du trafic, la route de la Cordionnais dessert la zone industrielle, notamment les sociétés AIR LIQUIDE et IDEA, ce qui apporte la démonstration de ce qu'elle est adaptée au trafic des poids lourds.

Au niveau de l'épandage :

- = Le captage de Cambon a été pris en compte et toutes les parcelles rapprochées ont été classées comme inaptes à l'épandage.
- = Les zones inondables figurant à la cartographie du dossier de présentation, sont issues de la plateforme « Cartorisques Dépt L.A. ».
- = Toutes les parcelles situées à moins de 50 m d'une habitation ont été exclues d'épandage.

Au regard des effets:

- * Le risque de remontée de nappe concerne non seulement la société CBEST, mais l'ensemble de la zone d'activité.
- * La végétation du Nord-Ouest de la parcelle a bien été prise en compte, sauf à observer que la plus grande partie de la végétation est localisée sur la parcelle ZS 37 qui n'est pas concernée par le projet.
- * Dans le sens Nantes-St Nazaire une partie du trafic pourra transiter par l'échangeur de la ZAC des Six Croix.
- * Le stockage de digestat solide sera conforme à l'arrêté du 02/02/1998, dans la mesure où les déchets solides sont peu fermentescibles et non odorants; qu'ils seront éloignés des tiers et stockés en bout de champ sur la parcelle à épandre après calcul des volumes nécessaires.

II – LETTRE D'INFORMATION CBEST DE NOVEMBRE 2016.

Dans le souci d'une information complète du public, la société CBEST a souhaité ajouter au dossier un document complémentaire intitulé « Lettre d'information Nov. 2016 ».

Dans ce document, après avoir rappelé les travaux préliminaires opérés de longue date avec les responsables et les élus locaux, le porteur de projet décrit succinctement son projet en termes de production de gaz et d'économie de G.E.S.

Au-delà, la lettre présente schématiquement le groupe porteur du projet, le projet lui-même et son lieu d'implantation à la Barillais, commune de Montoir, les motifs du choix de l'implantation, notamment l'éloignement des habitations les plus proches situées à plus de 200 m. Il insiste sur la maîtrise des risques principaux (explosion et gestion des odeurs), insistant sur le fait que la méthanisation en elle-même ne génère pas d'odeurs, que le réseau Grdf est proche et peut recevoir la totalité de la production de méthane au fur et à mesure de sa production, que le terrain est compatible avec les activités avoisinantes et que les voies de circulation sont adaptées au flux de camions en surplus.

Puis abordant la question des risques, le porteur de projet affirme :

- * Concernant le risque d'explosion : Que le biogaz produit ne sera pas comprimé et que la collecte en continu du gaz produit a pour résultat que la quantité de gaz présente en permanence n'est pas supérieure à une cuve de fuel de 2000 L ; qu'il s'agit là d'une technique éprouvée en ce qu'il existe plus de 500 digesteurs en exploitation.
- * Concernant les odeurs : Que l'étape de méthanisation ne génère pas d'odeurs dans la mesure où le processus même a pour résultat de dégrader les odeurs ; qu'en ce qui concerne la réception des matières odorantes, toutes les mesures sont prises pour maîtriser les effluves, dans la mesure où les produits entrants sont traités en lieu clos et sous atmosphère négative et ne sont jamais stockés en extérieur.



VI – LA PUBLICITÉ.

Après avoir arrêté avec les services préfectoraux les conditions de la publicité légale relative à l'enquête :

- * Dans deux quotidiens régionaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans la huitaine suivant cette ouverture,
- * Sur le site même d'implantation et aux emplacements d'affichage des dix communes concernées,

Nous avons personnellement vérifié la réalité et la régularité de la publicité :

- = Dans le journal Ouest-France du 15 Novembre 2016 (Annexe 2 au présent rapport),
- = Dans le journal Presse-Océan du 15 Novembre 2016 (Annexe 3 au présent rapport),
- = Dans le journal Ouest-France du 6 Décembre 2016 (Annexe 4 au présent rapport),
- = Dans le journal Presse-Océan du 6 décembre 2016 (*Annexe 5 au présent rapport*).

Nous avons de même procédé le 29 Novembre 2016 à une vérification générale des publicités à la fois sur le site même du projet et dans les dix communes concernées par celui-ci, et nous avons ainsi personnellement constaté à cette date que les publicités avaient été effectivement effectuées de la manière suivante :

Commune de Montoir de Bretagne: une publicité de format A3 et de couleur jaune sur la porte de la mairie et une publicité de format A3 et de couleur jaune sur le panneau d'affichage extérieur des actes administratifs. Un certificat d'affichage nous a été délivré par le maire de la commune à l'issue de l'enquête (Voir Annexe 6 au présent rapport).

Commune de Ste Reine de Bretagne: Une publicité de format A3 de couleur blanche à l'intérieur des locaux et une publicité de format A4 de couleur blanche sur le panneau d'affichage externe des actes administratifs. Un certificat d'affichage nous a été délivré par le maire de la commune à l'issue de l'enquête (Voir Annexe 7 au présent rapport).

Commune de Pontchâteau: Une publicité de format A3 de couleur blanche est affichée sur la vitre du portail extérieur de la mairie. Nous avons demandé qu'il soit procédé à un nouvel affichage de couleur jaune à la fois dans les locaux de la Mairie et sur les panneaux d'affichage externes réservés aux actes administratifs et publications diverses. Un certificat d'affichage nous a été délivré par le maire de la commune à l'issue de l'enquête (Voir Annexe 8 au présent rapport).

Commune de Besné: Deux affiches de couleur jaune sont disposées dans les locaux de la mairie et à l'extérieur. Un certificat d'affichage nous a été délivré par le maire de la commune à l'issue de l'enquête (Voir Annexe 9 au présent rapport).

Commune de Donges: Une publicité de format A3 de couleur blanche est affichée à la porte de la mairie. Un certificat d'affichage nous a été délivré par le maire de la commune à l'issue de l'enquête (Voir Annexe 10 au présent rapport).

Commune de Prinquiau: La mairie étant fermée nous n'avons pu constater l'existence d'une publicité à l'intérieur des locaux. En revanche, une publicité sur papier blanc de format A3 est affichée sur le panneau extérieur réservé aux affichages administratifs et publications diverses. Un certificat d'affichage nous a été délivré par le maire de la commune à l'issue de l'enquête (Voir Annexe 11 au présent rapport).

Commune de la Chapelle-Launay: Nous avons constaté la présence de deux affiches de format A3 et de couleur jaune, l'une à l'entrée de la mairie et l'autre sur le panneau d'affichage extérieur. Un certificat d'affichage nous a été délivré par le maire de la commune à l'issue de l'enquête (Voir Annexe 12 au présent rapport).

Commune de Savenay: Nous avons constaté la présence d'une affiche de format A3 de couleur blanche à la porte de la mairie. Nous avons demandé que deux affichages supplémentaires soient effectués sur papier de couleur jaune, aux halles et à la salle des associations. Un certificat d'affichage nous a été délivré par le maire de la commune à l'issue de l'enquête (Voir Annexe 13 au présent rapport).

Commune de Lavau sur Loire: Nous avons constaté la présence d'une affiche sur papier blanc de format A3 sur le panneau extérieur des affichages ordinaires. Nous avons demandé qu'un affichage supplémentaire sur papier jaune soit effectué à l'intérieur de la mairie et sur le panneau extérieur. Un certificat d'affichage nous a été délivré par le maire de la commune à l'issue de l'enquête (Voir Annexe 14 au présent rapport).

Commune de Bouée: Nous avons constaté la présence d'une affiche blanche de format A3 sur le panneau d'affichage extérieur. Un certificat d'affichage nous a été délivré par le maire de la commune à l'issue de l'enquête (Voir Annexe 15 au présent rapport).

Nous nous sommes également rendu sur le site du projet et avons constaté la présence sur la clôture grillagée d'un affichage réglementaire de couleur jaune et de format A2.

A la faveur de notre rencontre avec le responsable du projet, Monsieur CHESNAIS, et de notre première visite des lieux, nous avions demandé l'implantation d'un panneau supplémentaire également de couleur jaune et de format A2 conformément à la réglementation, à la sortie de la RN 171, dans le sens St Nazaire-Nantes en direction du site. Il nous a été justifié par photo de l'implantation souhaitée dont nous avons pu constater la présence à chacun de nos passages. (Voir Annexe 16 au présent rapport).

Il résulte de ces diverses constatations et attestations que la publicité relative à l'enquête a été conforme en tous points aux exigences de la réglementation.



VII – VÉRIFICATIONS ET DILIGENCES PRÉLIMINAIRES.

Le 21 novembre 2016, nous avons rencontré en mairie de Montoir, Monsieur Olivier Chesnais, représentant accrédité de la société Centrale Biogaz de l'Estuaire et responsable du projet, en présence de notre suppléant, Monsieur René PRAT.

A cette occasion, Monsieur CHESNAIS nous a fait un résumé technique du projet, des objectifs de l'entreprise, de son intérêt en termes de production d'énergie renouvelable et de sauvegarde de l'environnement et a répondu aux questions que nous lui avons posées notamment sur l'expérience acquise par le groupe VOL-V dont la société CBEST fait partie, dans le domaine de la méthanisation, s'agissant au cas d'espèce d'une réalisation ex-nihilo.

Nous avons également à cette occasion rencontré Madame LE MENN, Chef du service de l'Urbanisme de la Commune de Montoir ainsi que son adjointe Madame GARRY.

A la faveur de cette première visite, nous avons pu vérifier la réalité et la conformité de l'affichage tant sur la porte de la Mairie que sur le tableau d'affichage extérieur.

Au cours de l'enquête, et lors de notre dernière permanence, nous avons rencontré Madame Michèle LEMAITRE, Maire de Montoir et Madame LE DORTZ Maire-adjoint à l'environnement.



VIII – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

Nous nous sommes présenté le 5 décembre 2016 à 8 heures 30, en Mairie de Montoir, pour ouvrir l'enquête publique et tenir notre première permanence.

Nous avons à cette occasion, constaté la présence de la publicité relative à l'enquête, à la fois sur la porte vitrée de la Mairie et sur le panneau d'affichage externe des actes officiels.

Nous avons été accueilli par Madame LE MENN, responsable du service de l'urbanisme de la mairie, qui a mis une salle à notre disposition et nous a remis le dossier et le registre d'enquête.

Nous avons tenu à la disposition du public le dossier que nous avions préalablement coté et paraphé et procédé à l'ouverture du registre d'enquête. Puis nous sommes restés à la disposition du public de 9 heures à 12 heures.

Cette première permanence n'ayant donné lieu à aucune visite, et les trois heures étant expirées, nous l'avons déclarée close à 12 heures ce même jour. Nous avons alors remis le dossier d'enquête et le registre à Madame LE MENN, en lui demandant de le tenir à la disposition du public jusqu'à la prochaine permanence.

Le 14 décembre 2016, nous avons tenu notre seconde permanence de 14 heures à 17 heures. A cette occasion, nous avons pu vérifier la permanence de l'affichage. Le dossier et le registre nous ont été remis par les services de l'urbanisme de la mairie et, à 14 heures, nous avons déclaré ouverte notre seconde permanence.

Nous nous sommes tenus à la disposition du public de 14 heures à 17 heures.

Dix-sept heures étant passées, et personne ne s'étant présenté, nous avons alors clos cette deuxième permanence et remis le dossier d'enquête et le registre à la garde du service de l'urbanisme, pour qu'ils soient tenus à la disposition du public.

Le 22 décembre 2016, nous avons tenu une troisième permanence en mairie de Montoir, de 9 heures à 12 heures.

Se sont alors présentés en premier lieu, Monsieur Patrick GERARD, de la société L'AIR LIQUIDE, Directeur de l'usine de production de Montoir et Monsieur Jean-Philippe DIAZ, responsable Sécurité-Environnement de la même unité.

Ces deux représentants nous ont alors remis une lettre de trois pages contenant les réserves formulées par cette société au projet de la société CBEST. Nous avons porté cette lettre en annexe du registre et fait mention dans celui-ci de cette insertion.

Puis s'est présenté Monsieur Michel JACQUEMIN, demeurant lieudit l'Etang à Montoir. Après quelques échanges au sujet du projet et de ses conséquences prévisibles sur l'environnement, Monsieur Jacquemin a mentionné sur le registre son accord au projet, dès lors que celui-ci ne présentait à ses yeux aucun danger.

Monsieur Benoit DAVID, de la société VOL-V Biomasse, elle-même porteur des parts de la société CBEST, s'est ensuite présenté, désireux de savoir quelle était la réception de celui-ci dans la population. A cette occasion, et comme il le mentionne dans sa déclaration, il s'est entretenu avec Monsieur Jacquemin des résultats de la visite que ce dernier avait effectuée sous l'égide de la société VOL-V, d'une usine de méthanisation en fonctionnement.

Enfin, est venu Monsieur Lilian GALLET, demeurant 56 avenue des Herlains à Donges qui nous a remis une lettre de 2 pages avec, en annexe, deux plans représentant l'agglomération de Donges et sa situation par rapport au site. Nous avons porté ce document en annexe 2 du registre et en avons fait mention dans ledit registre.

Puis nous avons déclaré close notre troisième permanence et remis comme d'usage le dossier et le registre au service de l'urbanisme pour y être conservés et tenus à la disposition du public.

Le 27 décembre 2016, nous avons tenu notre quatrième permanence de 14 heures à 17 heures, dans les mêmes conditions de lieu que les précédentes.

Vers 15 heures se sont présentés Monsieur et Madame PATOUILLERE, demeurant lieudit la Cordionnais à Montoir. Après un bref entretien, Monsieur et Madame PATOUILLERE se sont retirés, en nous indiquant qu'ils déposeraient ultérieurement une lettre au sujet du projet.

A 16 heures, est intervenu Monsieur Frédéric THIOLLIER, adjoint du directeur des activités logistique-Vrac de la société IDEA. Monsieur THIOLLIER venait s'informer de l'évolution de l'enquête. Après entretien, Monsieur Thiollier nous a indiqué qu'il déposera une lettre avant la fin de l'enquête.

Dix-Sept heures étant passées, nous avons déclaré close notre 4^{ème} permanence. Nous avons comme les fois précédentes, remis le dossier et le registre au service de l'urbanisme pour y être conservés et tenus à la disposition du public.

Le sept janvier 2017, nous avons tenu notre cinquième et dernière permanence à partir de 9 heures.

Les services de l'urbanisme nous ont alors avisé de ce qu'une lettre à notre intention était parvenue en mairie de Montoir le 6 janvier, lettre émanant conjointement de la CARENE et de la société IDEA. Nous avons immédiatement porté au registre, en annexe 3, cette lettre datée du 28 décembre 2016 et porté mention de cette opération au registre.

Puis nous avons procédé à l'ouverture de la permanence.

A 10 heures 30, se sont présentés à nouveau Monsieur et Madame Joël PATOUILLERE qui nous ont remis une lettre de deux pages, accompagnée d'un document concernant l'usine de déchets d'Angers et de la photocopie d'une lettre d'information de la société CBEST datée de Novembre 2016.

Nous avons joint ces divers documents en annexe 4 du registre et porté audit registre mention de cette opération.

Puis est intervenue Madame LE DORTZ, Maire-Adjoint à l'environnement de la commune de Montoir, qui a mentionné au registre le souci de la commune de savoir « le circuit qui sera emprunté par les camions dans le sens St Nazaire → IDEA et le sens Nantes → IDEA. Madame Le Dortz a également demandé qu'il lui soit précisé si le site envisagé avait ou non vocation à s'étendre.

Enfin se sont présentés Monsieur Guy Halgand et Monsieur Yves GOURHAND, respectivement Président et Vice-Président de l'Association de Défense de l'Environnement de Montoir (ADEM), venus prendre connaissance du dossier.

Ces personnes ont ensuite porté une mention manuscrite au registre, pour observer que ne figurait pas au dossier le plan de circulation qui devrait permettre d'éviter le passage des poids-lourds aux lieuxdits les Noës et la Cordionnais.

Il est également noté qu'en ce qui concerne les odeurs, l'état initial ne comporte pas de résultats précis et qu'au plan du bruit, l'ADEM demande que celui-ci soit enregistré en continu en limite du site industriel.

Enfin les représentants susnommés de l'ADEM ont observé que le dossier « ne précise pas d'exigences concernant le niveau de qualification du personnel, en particulier des responsables de l'installation industrielle ».

L'heure de fin de permanence étant largement passée, nous avons ensuite déclaré close notre cinquième permanence et constaté de même que l'enquête publique était terminée.

Nous nous sommes alors retiré en emportant avec nous le dossier d'enquête et le registre pour être, ceux-ci, ultérieurement remis à l'Autorité Préfectorale en même temps que notre rapport.



IX – EXAMEN DES OBSERVATIONS ET DES DOCUMENTS ADRESSÉS OU REMIS AU COURS DE L'ENQUÊTE.

Outre les diverses remarques et observations que nous venons de rappeler, quatre lettres ou ensembles de documents nous ont été remis au cours de l'enquête publique lesquels ont été, comme déjà mentionné, portés en annexe au registre.

Le premier de ces documents, est une lettre de la société L'AIR LIQUIDE du 19 décembre 2016, portant la signature de son Directeur Monsieur GERARD. (V. Annexe 17 au présent rapport)

Dans cette lettre, cette société fait part de ses réserves à propos du projet de construction d'une unité de méthanisation qui se situerait à proximité immédiate de son usine de fabrication de gaz de l'air.

Après avoir pris connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter communiqué par la société VOL-V BIOMASSE, la société L'AIR LIQUIDE estime en effet que cette unité de méthanisation générerait des émissions de dioxyde de carbone, de poussières, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de sulfure d'hydrogène, d'ammoniac et de composés organiques volatils dans l'air ambiant, alors que son unité de production en service depuis 2001, aspire, refroidit et liquéfie l'air ambiant puis le distille à température cryogénique pour en séparer les différents constituants et produire de l'azote liquide, de l'oxygène liquide industriel et médical et de l'azote gazeux qui est distribué via un réseau de canalisation vers une clientèle avoisinante pour laquelle il constitue un gaz de sécurité ; que le procédé de distillation cryogénique est très sensible à la présence de dioxyde de carbone et d'impuretés réactives avec l'oxygène pur, dont les hydrocarbures et les oxydes d'azote, et que de ce fait, les émissions de l'unité de méthanisation seraient susceptibles de perturber gravement les systèmes d'épuration de l'air dont elle est équipée et d'augmenter le risque d'explosion ; qu'ainsi la qualité de sa production actuelle pourrait être impactée de manière importante.

La société L'AIR LIQUIDE ajoute que les informations et les résultats des modélisations des dispersions atmosphériques présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société Biogaz de l'Estuaire, ne lui permettent pas de déterminer si les spécifications concernant la qualité de l'air auxquelles elle est astreinte seraient respectées en cas de mise en service de l'unité de méthanisation.

Elle estime donc que la caractérisation des sources d'émission de l'unité de méthanisation devrait être complétée et que la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions, au niveau de son site de fabrication des gaz de l'air, devrait être réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société VOL-V BIOMASSE.

Le second document est une Lettre émanant de Monsieur Lillian GALLET, demeurant 56 Avenue des Herlains 44480 DONGES. (V. Annexe 18 au présent rapport)

Cette lettre qui a pour objet la contribution de son auteur à l'Enquête Publique, fait part de son approbation d'un projet qui tend à produire une source renouvelable d'énergie. Mais l'intervenant ajoute toutefois que ce type d'installation ne doit pas se faire au détriment des habitants.

A ce sujet, l'auteur vise en premier lieu les nuisances olfactives dont la population de Donges souffre déjà régulièrement et que le projet risque d'augmenter, alors que 280 jours sur 365 sont « odorants » dans le secteur de la Basse-Loire. Pour ce motif, Monsieur Gallet estime qu'il est primordial de s'inquiéter des nuisances olfactives, que ce soit lors de la fabrication du gaz, du stockage des matières premières ou résiduelles ou lors des transports.

En second lieu, Monsieur Gallet évoque le risque que le projet fait peser sur le réseau ferroviaire, dans la mesure où l'usine de fabrication de biogaz devrait s'installer dans un lieu proche de la voie ferrée. Cette constatation conduit l'intervenant à poser la question de savoir ce qu'il en est du risque engendré par la fabrication et le stockage de gaz à proximité de cette ligne ferroviaire, alors que les voyageurs sont d'ores et déjà entourés par un site dangereux, ajoutant qu'il « serait plus que dommage » de créer un nouveau risque pour les voyageurs, alors que le projet de contournement de la raffinerie de Donges n'est toujours pas concrétisé.

L'auteur conclut en suggérant de mettre en place une communication Industrie-SNCF pour arrêter les trains en cas de problème industriel.

Le troisième document est une lettre conjointe de la CARENE – Saint-Nazaire Agglomération et de la société IDEA signée de Monsieur David SAMZUN Président de la CARENE et de Monsieur Bruno HUG DE LAZAUZE, Président directeur Général de la société IDEA-groupe. (V. Annexe 19 au présent rapport)

Par cette lettre les deux signataires souhaitent « confirmer leur engagement » et soutenir la démarche de la société Centrale Biogaz de l'Estuaire qui proposera dès 2018 une voie locale de valorisation des déchets organiques par production d'une énergie renouvelable et d'un engrais organique pour les exploitations agricoles.

Dans la mesure où le projet s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise et dans la troisième Révolution Industrielle Agricole, ils estiment qu'il viendra compléter utilement l'Ecoparc qu'IDEA se propose d'installer à La Barillais, par adjonction de la filière de méthanisation aux panneaux solaires déjà existants.

La lettre ajoute que le projet s'inscrit également à un double titre dans la stratégie locale de transition énergétique dans la mesure où il concourra à atteindre l'objectif de 24 % d'EnR (Energie Renouvelable) à l'horizon 2030 et la réduction corrélative des G.E.S, (Gaz à Effet de Serre).

Les auteurs estiment qu'ainsi, le projet s'intégrera pleinement dans la démarche d'écologie industrielle et territoriale initiée sur la zone industrialo-portuaire par la CARENE et le Grand Port Maritime et participera à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Le quatrième document est une lettre de Monsieur et Madame PATOUILLERE, 25 rue de la Cordionnais à Montoir de Bretagne, dans laquelle ils confirment leur opposition au projet d'implantation d'une centrale Biogaz sur le site de la Barillais. (V. Annexe 20 au présent rapport)

Ils expliquent qu'il s'agit d'une zone qui n'est pas dépolluée, située à 5 mètres d'une zone inondable en bassin et qui est voisine du canal du PRIORY qui alimente la Brière.

Ils estiment d'autre part que « la qualité de l'air est déjà suffisamment entachée », et que Montoir de Bretagne ne peut pas accueillir cette centrale. Plus précisément, ils posent la question de savoir, dans la mesure où leur propriété est située à 35 mètres du poste RTE, quelles garanties il leur est possible d'obtenir que leurs conditions de vie actuelles seront préservées une fois le projet réalisé.

Les époux Patouillère ajoutent que « le PPRT s'oppose à toute construction nouvelle et interdit de couler du béton dans le sol à moins d'être une entreprise rangée; Une usine SEVESO ne peut pas obtenir de permis de construire selon ce texte » et ajoutent que, dans le cas contraire, ils réclameront un « droit de délaissement à la charge de l'industriel ».



X – NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE.

Le 13 Janvier 2017, nous avons rencontré Monsieur Olivier CHESNAIS, responsable du projet de la centrale, pour lui notifier, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le Procès-Verbal de synthèse que nous avons établi à la suite de l'enquête, pour le tenir informé du déroulement de celle-ci et des observations, interrogations et réclamations émanant du public dont nous avions connaissance.

Aux observations orales et écrites et aux documents remis par le public, nous avons ajouté deux questions concernant d'une part les mesures envisagées inconcreto pour pallier l'ensemble des risques évoqués dans l'étude de dangers et d'autre part la compatibilité du projet avec le règlement du PLU de la Commune de Montoir.

Après lecture de ce Procès-Verbal et émargement par le porteur de projet, nous en avons remis le second original à Monsieur CHESNAIS, avec la photocopie de l'ensemble des pièces déposées au cours de l'enquête en lui rappelant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour nous faire connaître les réponses qu'il lui était possible d'apporter aux observations et réclamations présentées. (V. Annexe 21 au présent rapport)



XI – ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE.

A suite de la notification qui lui a été faite du Procès-Verbal de synthèse, la Sarl CBEST a produit, le 23 janvier 2017, un mémoire en réponse sous la signature de son responsable de projet, Monsieur Olivier CHESNAIS.

Au terme d'un long mémorandum de 19 pages, la Sarl CBEST s'est attachée à répondre à toutes les questions qui étaient encore susceptibles de se poser et que le Procès-Verbal de synthèse lui avait relayées.

Elle évoque en premier lieu le déroulé de la procédure depuis novembre 2015, où ont été déposés le permis de construire et la demande d'autorisation au titre des I.C.P.E. et rappelle que ce dernier dossier, après instruction par la DREAL et par les différents services de l'Etat, a été jugé recevable en aout 2016. Et le porteur de projet insiste sur le fait qu' « au cours de cette instruction, tous les services administratifs concernés ont étudié le dossier pour analyser la cohérence du projet vis-à-vis de la réglementation et la compatibilité de l'installation projetée au regard de son environnement ».

CBEST rappelle ensuite que les divers services qui ont été consultés sont l'ARS (Agence Régionale de la Santé), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), la DDPP (Direction Départementale, de Prévention des Populations) et la DDT (Direction Départementale des Territoires), de sorte qu'à ses yeux, le visa administratif obtenu apporte la démonstration que « le projet soumis à enquête publique est techniquement et réglementairement compatible avec son environnement ».

Elle insiste aussi sur le fait qu'en amont de l'enquête publique, et dès 2013 comme durant son déroulé, elle a mis en œuvre diverses actions pour « faciliter une bonne compréhension du projet et de ses enjeux » (distribution d'une plaquette fin novembre 2016 dans les habitations situées dans un rayon de 600 m autour du projet).

Ce rappel une fois opéré, l'auteur du mémorandum s'est attaché à répondre aux questions et interrogations du public rencontré au cours de l'enquête, et relayées par le Procès-Verbal de synthèse, savoir :

- ^a Réponse aux interrogations de la commune de Montoir,
- Réponse aux demandes de l'ADEM,
- Réponse aux questions de la société AIR LIQUIDE,
- ⁿ Réponse aux questions de Monsieur Gallet,
- Réponse aux interrogations de Mr et Madame Patouillere,
- Réponse aux questions du Commissaire-Enquêteur.
- * A propos des interrogations de la commune de Montoir, relayées par son Maire-Adjoint à l'environnement, Madame LE DORTZ, la Sarl CBEST apporte les réponses suivantes :
 - Sur la question de la circulation et du trafic à proximité du site, CBEST produit le schéma des itinéraires A/R, observant que, compte tenu de son implantation, le site ne dispose pas de sortie directe dans le sens Nantes St Nazaire, ce qui contraindra les véhicules à emprunter la sortie « Grande Paroisse » pour franchir la RN 171 et reprendre cette voie en sens inverse jusqu'à la sortie permettant l'accès au site.
 - ~ Quant à l'hypothèse d'une extension possible du site qui faisait également l'objet d'un questionnement pour la commune de Montoir, CBEST répond clairement que « la totalité de la parcelle sera occupée par le projet », observant de surcroit que l'arrêté préfectoral de fonctionnement déterminera un volume qui ne pourra être dépassé.
- ★ Les demandes de l'ADEM avaient trait au bruit, à la qualification du personnel de maintenance.
 - A propos du bruit, CBEST rappelle les simulations dont les résultats figurent au dossier et qui montrent qu'elle respectera la réglementation découlant de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
 - ~ Concernant la qualification du personnel de maintenance qui était un sujet de préoccupation de l'ADEM, soucieuse de savoir si le principe d'un entretien régulier des installations par un personnel qualifié était programmé, la Sarl CBEST confirme que ce personnel comprendra trois personnes. En premier lieu un responsable de site ayant une expérience professionnelle dans la conduite de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance d'un site équivalent, également compétent en sécurité industrielle, agronomie, logistique et énergie, ensuite un personnel de maintenance, ayant un profil de techniciens et d'électromécaniciens, qui seront placés sous la responsabilité du chef de site, lequel assurera la direction administrative, juridique, financière et sociale de l'entreprise, appuyé par VOL-V Biomasse.

Le porteur de projet précise enfin qu'il y aura deux phases : une phase de création, avec des procédures établies et validées puis, après réception définitive des travaux et validation des acquis de formation, une phase régulière de suivi d'exploitation.

La Société L'AIR LIQUIDE avait remis au Commissaire-Enquêteur une lettre qui faisait part de ses inquiétudes de voir sa production des différents gaz de l'air dont elle est spécialiste, contrariée, voire remise en cause par la présence à sa porte d'une usine de fabrication de méthane avec tous les risques inhérents à une telle production.

En réponse à cette lettre et aux interrogations qu'elle comporte, la Sarl CBEST rappelle que les rejets de l'installation ont été détaillés au dossier de présentation dont elle reprend les données : Tableau 25 – valeurs limites d'émission dans l'air pour les chaudières biogaz = Tableau 27 – valeurs limites d'émission dans l'air pour le biofiltre, et indique avoir transmis à la Société AIR LIQUIDE un tableau des rejets à propos desquels CBEST indique que « les émissions ... présentes dans la liste des spécifications réalisées par Air Liquide et susceptibles d'être émises ... », peuvent faire l'objet d'un travail de quantification et de dispersion pour ce qui concerne le méthane, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, le dioxyde de soufre et le sulfure d'hydrogène.

Quant aux dispersions, CBEST rappelle que les composés ont été étudiés dans le dossier de présentation (Ch. III – Evaluation des risques sanitaires) et que les simulations réalisées traduisent des résultats « très inférieurs aux valeurs des spécifications d'Air Liquide », ajoutant que « les spécifications de la qualité de l'air présentées par la Société L'air Liquide ne correspondent pas à des limites entrainant systématiquement des dysfonctionnements ... mais à une concentration préconisée pour le fonctionnement du process d'épuration de l'air de la Société l'Air Liquide ».

CBEST précise enfin que des contacts sont en cours ... « pour que les simulations réalisées soient éventuellement ajustées et détaillées en lien avec la DREAL ».

* La Société Biogaz aborde ensuite les questions posées par Monsieur Gallet.

On rappellera que les observations de cet intervenant concernaient deux sujets : les nuisances olfactives et les risques courus par la présence du réseau ferroviaire.

Concernant en premier lieu la question des nuisances olfactives, CBEST rappelle que « la gestion des odeurs a été traitée au dossier de présentation, à la page 164 » (II-4- II odeurs), qu'elle fera réaliser un état initial avant mise en service de l'unité et qu'elle surveillera régulièrement ses émissions en période d'exploitation, conformément à l'arrêté d'autorisation.

Pour le transport des intrants, la société rappelle qu'ils seront livrés par camions bâchés ou citernes fermées et que les prescriptions relatives aux transports seront établies par contrat avec le prestataire.

Pour le dépotage et le stockage, le porteur de projet indique qu' « il n'y a pas de stockage de matières odorantes à l'air libre » et que « toutes les matières odorantes sont dépotées dans des trémies ou des cuves de pré-mélanges, dans des espaces couverts » ; que les matières premières liquides seront dépotées par raccords de pompage directement fixés sur les citernes et stockées dans des cuves fermées ; que les matières solides seront déchargées dans un bâtiment de réception fermé et que les portes des bâtiments seront refermées lors des dépotages ; que pour empêcher les odeurs, l'air collecté dans le bâtiment de dépotage sera traité par biofiltration.

Lors du processus de méthanisation, les cuves de stockage de matières premières sont couvertes et la digestion des matières organiques est effectuée en milieu anaérobie.

Quant au digestat, il s'agit d'une matière stabilisée et quasiment inodore qui sera stockée sous bâche.

En second lieu, et pour ce qui concerne les risques ferroviaires, CBEST rappelle que les effets du projet ont été analysés dans le cadre de l'étude de dangers dont les résultats figurent au dossier de présentation, à la rubrique « analyse des effets dominos », et que cette étude a permis d'agencer les installations pour éviter les sur-accidents et les effets dominos.

CBEST indique également qu'au paragraphe « évaluation des dangers », l'étude de dangers a mentionné la proximité de la voie ferrée, permettant ainsi de constater que « les effets des accidents ... n'atteignent pas la voie ferrée ».

- * Quant à ce qui a trait aux réclamations de Monsieur et Madame Patouillère, il résulte de la réponse de CBEST :
 - = Que, contrairement à ce qu'indiquent les réclamants, leur habitation est située à environ 200 m de la limite de la parcelle dans laquelle se situera le projet;

- = Que la pollution du sol a été étudiée ;
- = Que le site de la Grande Paroisse a fait l'objet d'une étude de dépollution en 1994, suivie d'une réalisation en 1995 ;
- Que la parcelle où sera construite l'usine de méthanisation correspond « à l'ancienne implantation des anciens locaux sociaux et d'installations électriques de la Grande Paroisse et n'a donc pas été polluée ».
- Que pour ce qui concerne la préservation de la qualité de l'eau, les mesures envisagées ont été décrites au dossier de présentation à la rubrique « pollution des sols et déversements accidentels », dont les principales sont :
 - » Le stockage en réservoirs à double paroi des produits potentiellement polluants.
 - » Un dispositif de rétention égal au volume du contenu liquide permettant de retenir la matière éventuellement fuyante à l'intérieur du site.
 - » Des capteurs permettant de détecter toute perte d'étanchéité.
 - » La réalisation de tests d'étanchéité qui seront effectués a priori.

A propos de la qualité de l'air, CBEST rappelle à nouveau que le process de méthanisation est étanche à l'air et que les rejets sont limités du fait d'un traitement sous abri. Par ailleurs, les émissions susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air ont fait l'objet d'une étude dans le dossier de présentation au moyen de la technique de simulation de dispersion menée à partir de l'habitation des époux Patouillère.

Concernant la conformité du projet avec le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques), la Société Biogaz rappelle qu'elle n'est pas classée SEVESO et que « les services de l'Etat ses sont prononcés » en délivrant un permis de construire.

Quant au parallèle avec l'usine d'Angers, CBEST fait observer que son projet est très différent du site angevin qui traite des déchets des ménages « en mélange », puisque les matières qui seront valorisées sur le site ne nécessitent ni prétraitement ni posttraitement.

* Restent les questions que nous avons posées :

Concernant en premier lieu la nature des mesures qui seront prises concrètement pour pallier l'ensemble des risques relevés dans l'étude de dangers, la société CBEST, tout en renvoyant au dossier de présentation, liste les mesures qu'elle prévoit de prendre :

- Gestion et entretien du site par un personnel compétent,
- Signalisation des risques par panneaux conformes à la norme ATEX,
- Protection du site contre la foudre,
- Etanchéité des digesteurs, des canalisations et des équipements,
- Programme de maintenance préventive,
- Dispositif de sécurité sur les digesteurs (capteurs de pression, détecteurs de haut niveau, soupapes de sécurité),
- Protection des soupapes contre le gel et la mousse,
- b Double ancrage des membranes,
- ♥ Ventilation des locaux,
- Choix de matériaux inaltérables pour les produits soufrés,
- Détection automatique de gaz,
- Capteurs de niveaux sur les stockages de matières liquides,
- Dispositifs de rétention adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques des produits qu'ils pourraient contenir,
- Création d'un poteau incendie à l'entrée du site et réserve incendie de 3.000 M3.

Enfin, et concernant le respect des dispositions du PLU, CBEST estime que ce document d'urbanisme prévoyant la possibilité de construire en zone UG des installations et des constructions nécessaires aux services d'intérêt collectif, tel est bien son cas dès lors que son activité tend à la production de Biogaz qui après traitement est injecté dans le réseau public dans sa quasi-totalité, ce qui permet bien de considérer ce projet comme d'intérêt collectif.

(Voir Annexe 22 au présent rapport).



XII – L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

Le 5 octobre 2016, l'Autorité Environnementale, représentée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement des Pays de Loire, a délivré un avis sur le projet qui lui était soumis, en application de la Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation de l'incidence de certains projets publics ou privés sur l'environnement, et du décret 2009-496 du 30 Avril 2009, visant à renseigner le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux dans l'étude de son propre projet.

Dans le cadre de sa mission, l'Autorité Environnementale susvisée a en premier lieu rappelé la consistance du projet, savoir la construction puis l'exploitation d'une unité de méthanisation par valorisation de matières organiques, et examiné en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers présentées dans le dossier et la prise en compte de l'environnement dans ledit projet.

En exécution de sa mission de contrôle et d'expertise, cette autorité observe que le projet prévoit, en fonctionnement normal, le traitement d'un volume global de matières entrantes de 28.000 tonnes par an toutes catégories confondues ce qui, pour une capacité prévue de traitement de 77 tonnes par jour entraînera la production de 28.800.000 KWh valorisés à 93 % par injection au réseau Grdf, pour une consommation interne de 7%, ainsi que la production de « digestats » issus de l'opération de méthanisation qui seront épandus sur 1.558 Hectares et correspondront à 75.404 Kg d'azote, 25.635 Kg de phosphore et 85.915 Kg de potassium par an.

Concernant le site, la DREAL considère que le choix du site de Montoir permettra de traiter le gisement de matières lié, notamment, à l'activité agroalimentaire et rappelle que le projet relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques 2781-2 et 2910 B.

Au plan environnemental, l'Autorité de contrôle analysant les enjeux du projet, observe que ces enjeux concernent d'une part la maîtrise des différentes émissions de l'unité de méthanisation, mais également les nuisances sonores et olfactives générées par le traitement, en dehors des risques générés par l'épandage. Puis, portant un jugement de valeur sur la qualité du dossier, et tout en reconnaissant que la dissociation des études d'impact méthanisation et épandage ne nuit pas fondamentalement à la compréhension du dossier, estime qu'il aurait été souhaitable qu'une synthèse globale fût effectuée, au moins au niveau du résumé non technique.

Concernant l'étude de l'état initial du site, l'Autorité Environnementale considère que les inventaires écologiques apparaissent suffisants ; qu'il n'y a pas de zones humides, mais une « douve » en limite nord de la parcelle, dont elle regrette que ni la nature ni le fonctionnement n'aient été qualifiés ; que pour ce qui a trait à l'état initial acoustique, « celui-ci aurait dû faire l'objet d'un « bref commentaire pour éclairer le lecteur ».

Elle observe encore que le site n'est, « en l'état », pas exposé à des « odeurs spécifiques » mais que « l'état initial olfactif avant mise en service du projet, devrait figurer dans l'étude d'impact ».

Par ailleurs, l'Autorité de contrôle prend acte de ce que le projet étant concerné par le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Montoir, l'étude menée conclut à la compatibilité du projet avec le plan de prévention, par absence « d'effet domino » entre le projet et les installations voisines d'une part, et du fait de la résistance propre des installations futures de méthanisation.

Elle retient qu'il n'y a pas non plus de risques d'inondation à échéance de 10 ans même si une certaine incertitude demeure quant à un risque centennal ou quant au risque d'inondation par remontée de la nappe « sub-affleurante ».

Au plan des paysages, l'Autorité Environnementale prend acte que l'installation ne présentera pas d'enjeux de proximité, même s'il manque dans l'examen « une vue plus lointaine depuis la RN 171, pour compléter l'analyse ».

Concernant les accès, l'Autorité Environnementale regrette que si la RN 171 a fait l'objet d'un examen sérieux, il n'en va pas de même de la route de la Cordionnais qui n'est « ni décrite, ni qualifiée ».

Au sujet du plan d'épandage qui s'étend sur une aire de 17 km de rayon, il est encore noté par cette administration que « le secteur est classé en zone vulnérable nitrates », ce qui implique que des prescriptions supplémentaires s'appliquent au plan d'épandage, notamment quant à un plafond d'azote organique. Elle regrette que le captage d'eau potable de Campbon, s'il est mentionné, n'ait pas fait l'objet d'une cartographie de ses périmètres de protection, au regard du plan d'épandage, et rappelle que le secteur est sensible au plan environnemental.

Il est également regretté que le milieu humain environnant n'ait pas été spécialement étudié.

Au regard de cet état initial ainsi décrit, l'Autorité Environnementale s'interroge sur les effets qu'aura le projet sur l'environnement et sur les mesures propres à « supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser les atteintes ».

Et, examinant les mesures décrites pour empêcher toute atteinte susceptible de survenir du fait de l'activité de la future installation, l'Autorité de contrôle observe que l'absence de pollution devra faire l'objet d'une attention particulière. Elle regrette d'autre part que « l'exposition du site aux risques de remontée de nappe [ne soit pas] commentée » sous l'angle d'un risque de pollution.

L'absence d'impact sur les sites voisins est toutefois relevée, même si l'autorité concernée ajoute que « concernant la faune, ... l'aménagement d'un espace favorable [à l'accueil de cette faune] ... aurait constitué une mesure de réduction d'impact ».

Il est par ailleurs pris acte de ce que les normes en matière de bruit seront respectées; qu'en fonctionnement normal, il n'y aura pas de rejet direct de biogaz; que les enjeux sanitaires sont « bien identifiés » et les substances et dangers associés correctement caractérisés; qu'en ce qui concerne les substances émises et les dangers présentés par chacune d'elles, le choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) est pertinent, sauf pour l'ammoniac, mais donne en tout cas un indice des risques globaux inférieur à 1, ce qui permet de conclure à « une absence du risque sanitaire probable pour les riverains ».

Au regard des odeurs, il est noté que la modélisation montre le respect de la valeur guide.

Le trafic routier, rapporté à l'étude de la seule RN 171, fait l'impasse sur la liaison RN 171 → site dans le sens St Nazaire-Nantes et oublie le sens Nantes - St Nazaire.

Au plan des effets, l'Autorité Environnementale relève que toutes les parcelles en site Natura 2000, en périmètre de captage rapproché et en zone inondable ont été exclues d'un plan d'épandage qui couvrira la quasi-totalité des apports organiques nécessaires, charge à l'exploitant de fournir « toutes informations nécessaires aux agriculteurs concernés pour leur permettre de s'assurer de la compatibilité du digestat à épandre avec leur cahier des charges ».

Enfin, et pour ce qui concerne l'étude de dangers, l'Autorité Environnementale observe que pour ce qui concerne l'unité de méthanisation, une fuite de biogaz constitue le principal risque, mais observe à ce proos que la faible pression de mise en œuvre du biogaz est de nature à limiter les conséquences accidentelles qu'une éventuelle explosion ferait courir à l'environnement.

En résumé, et au terme d'une analyse minutieuse et sans concession l'Autorité Environnementale conclut :

- Que le projet est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement, et qu'il va contribuer à atteindre les objectifs nationaux en la matière;
- Que l'étude d'impact sur l'état initial valide le choix du site « pertinent au regard des enjeux modérés en présence »;
- ~ Que l'étude du process est solide, même si des précisions sont attendues ;
- Que la prise en compte du cadre réglementaire sur les épandages est bonne;

L'ensemble étant toutefois conditionné par la persistance dans le temps des engagements du pétitionnaire.



XIII – L'AVIS DES AUTORITÉS QUALIFIÉES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

En dehors de l'Autorité Environnementale dont on vient de rappeler l'avis, et parmi les personnes morales qualifiées, seul l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et quelques-unes des communes impliquées dans le projet ont fait connaître leur position.

Concernant en premier lieu l'INAO, c'est par lettre du 14 juin 2016 que le directeur de cet organisme a accusé réception au Préfet de Loire-Atlantique de la transmission qu'il lui avait faite de la demande émanant de la Société CBEST, tendant à obtenir de l'autorité compétente l'autorisation d'exploiter une usine de méthanisation à Montoir de Bretagne, avec incidence possible dans 9 communes avoisinantes en raison de l'épandage des digestats sur des parcelles de terres agricoles relevant du territoire de ces communes.

Cette transmission pour avis était faite au motif que ces diverses communes font partie de l'aire de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) concernant diverses productions alimentaires (cidre – farine – charcuterie – mâche – sel – volailles).

Rappelant une prise de position antérieure, le Directeur de l'INAO, connaissance prise du projet, a maintenu son avis favorable sans réserves. (V. Annexe 23 au présent rapport)

En second lieu, parmi les diverses communes concernées par le projet et invitées par l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 4 Novembre 2016 prescrivant l'enquête, à faire connaître leur avis par délibération de leurs conseils municipaux respectifs, dans la quinzaine suivant la clôture du registre, seules les communes de Pontchâteau, Savenay, Bouée, Sainte Reine de Bretagne, Montoir, Lavau sur Loire et Donges, ont donné un avis. Les communes de Besné et de Prinquiau ne se sont pas manifestées. Quant à la commune de La Chapelle-Launay, la délibération de son conseil municipal étant du 26 janvier 2017, l'avis s'avère hors délai et ne sera donc pas pris en compte. (V. Annexe 24 au présent rapport)

Concernant la ville de Pontchâteau, c'est par la délibération n° 2016-119 du 13 décembre 2016, que le conseil municipal a émis un avis favorable à la demande présentée, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, moins deux abstentions. (V. Annexe 25 au présent rapport)

Pour la ville de Savenay, c'est par délibération n° 7 du 14 décembre 2016 que son conseil municipal, après rappel de la demande présentée, et connaissance prise de l'avis de la commission municipale d'urbanisme et du résumé non technique du projet, a approuvé à l'unanimité le projet de construction envisagé. (V. Annexe 26 au présent rapport)

Par une lettre du 15 décembre 2016, le maire de la commune de Bouée a transmis à l'autorité préfectorale l'avis de son conseil municipal intervenu lors de sa séance du 13 décembre 2016, au cours de laquelle les élus ont « émis un avis favorable concernant l'ouverture de cette structure à Montoir de Bretagne » en insistant cependant sur « la mise en place d'un suivi drastique du respect des normes environnementales ». (V. Annexe 27 au présent rapport)

Par délibération prise lors de sa séance du 21 décembre 2016, le conseil municipal de la commune de Sainte Reine de Bretagne, après un exposé de son maire, a décidé, à l'unanimité des membres du conseil présents ou représentés, « de donner un avis favorable à la demande présentée par la Sarl Centrale Biogaz de l'Estuaire. » (V. Annexe 28 au présent rapport)

Le Conseil Municipal de Montoir s'est prononcé à son tour sur la question lors de sa séance du 20 Janvier 2017.

Après un exposé du Maire-Adjoint à l'environnement, Madame LE DORTZ et compte tenu de l'avis de la commission Urbanisme-Environnement du 18 Janvier 2017, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet, « la transition écologique étant un défi majeur à relever ces prochaines années », demandant toutefois à la Sarl CBEST d'apporter « la plus grande vigilance aux effets dominos (risque d'explosion du digesteur), à la circulation des poids lourds (le trafic ne devant emprunter que l'échangeur de la RN 171), aux nuisances olfactives (le stockage avant traitement, le process ou le stockage du digestat ne devront générer aucune nuisance olfactive pour les riverains du site), et aux émissions atmosphériques (qui ne doivent pas constituer un risque sanitaire pour les riverains, non plus que pour les entreprises voisines). (V. Annexe 29 au présent rapport).

Le conseil municipal de la commune de Lavau sur Loire, dans sa séance du 16 décembre 2016, s'est « prononcé à l'unanimité favorable au projet. (V. Annexe 30 au présent rapport)

Enfin, le conseil municipal de Donges a examiné le projet lors de sa séance du 19 janvier 2017 sans toutefois que l'extrait de la délibération n° 5 communiqué permette de savoir quelle a été la teneur du vote, si l'avis a été positif, négatif ou positif avec réserves et à quelle majorité il aurait été obtenu.

En effet, outre la première page portant la mention « extrait de délibération » et du nom des personnes présentes ou excusées, on trouve une page 3 constituant l'exposé du problème et pour finir une page supplémentaire constituant un « bordereau d'acquittement » !

Il n'est pas possible dans ces conditions de savoir quel a été l'avis de cette commune. (V. Annexe 31 au présent rapport)



XIV - SYNTHÈSE GÉNÉRALE.

Au terme d'une lecture attentive de l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de présentation déposé par la Sarl Biogaz de l'Estuaire au soutien de sa demande de création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne,

Connaissance prise des éléments d'information et des avis recueillis, émanant tant de la Sarl demanderesse que de l'Autorité Environnementale ou de certaines communes concernées par le projet,

Après une visite du site d'implantation,

Après avoir procédé à l'enquête publique qui nous a été confiée, reçu et examiné les observations orales et écrites, lettres et documents qui nous ont été présentés par le public au cours de nos diverses permanences,

Après avoir effectué une analyse objective de l'ensemble des éléments en notre possession et tenu compte des engagements pris par le porteur de projet dans le cadre de son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse que nous lui avons notifié,

Une fois opérée une synthèse aussi complète et fidèle que possible des divers éléments et informations dont nous avons pu disposer, en provenance des sources documentaires, législatives ou réglementaires comme des observations et réclamations orales ou écrites recueillies,

Après avoir rédigé le présent rapport, collationné et porté en annexe les documents qui nous sont apparus indispensables à une information complète, certaine, objective et sérieuse sur les diverses questions que pose le projet,

Après avoir analysé les bénéfices et l'intérêt collectif que présente ce projet, et pondéré les risques pour la population, pris en compte les engagements du maitre de l'ouvrage, notamment quant à une surveillance constante de l'unité, une fois celle-ci en fonctionnement,

Nous sommes désormais en mesure de formuler nos conclusions à propos de ce projet et de donner sur celui-ci un avis motivé.



XV – CLÔTURE.

Après avoir joint en annexe l'ensemble des pièces ci-dessus visées, Et sous réserve de nos conclusions et avis, lesquels demeureront joints,

Nous avons clos le présent rapport

A Nantes, le 2 Février 2017

Commissaire-Enquêteur